



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 1***

**Du 1ier au 21 janvier 2022**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

Du 1<sup>ier</sup> au 21 janvier 2022

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3572	08/10/21	Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « France Surêté Sécurité Incendie (FSSI) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	8
2022/4720	24/12/21	Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi AFTRAL	11
2022/4721	24/12/21	Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi M.P.F.	13
2022/4722	24/12/21	Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi AFNAT	15
2022/4728	24/12/21	Portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) AFC – AXE FORMATION CONSEILS	17
2022/4	03/01/22	Modifiant l'agrément n°2019-4161 du centre de formation « P'airform » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	19
2022/11	04/01/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Louis DELAVALD,	21

##### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/4782	31/12/21	Etablissant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2022	22

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/273</b>	<b>25/01/22</b>	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 modifié par les arrêtés n°2019/2791, n°2020/398, n°2020/447, n°2020/2332, n°2020/2551, n°2021/286, n°2021/00973 et n°2021/4196 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	<b>25</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/4746</b>	<b>28/12/21</b>	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil	<b>28</b>
<b>2022/4770</b>	<b>31/12/21</b>	Modifiant l'arrêté n° 2021/ 3888 du 25 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	<b>34</b>
<b>2022/40</b>	<b>04/01/22</b>	Déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du pôle de la gare Val-de-Fontenaysur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois	<b>41</b>
<b>2022/71</b>	<b>06/01/21</b>	Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine	<b>45</b>
<b>2022/170</b>	<b>14/01/22</b>	Modifiant l'arrêté n° 2010/7383 du 15 novembre 2010 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier sur la commune de Choisy-le-Roi	<b>50</b>
<b>2022/169</b>	<b>14/01/22</b>	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et parcellaire relative au projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre	<b>53</b>
<b>2022/sans numéro</b>	<b>24/12/22</b>	Tarification annexe 2022 a l'arrêté 4724 du 24/12/2021	<b>59</b>

**SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/184</b>	<b>17/01/22</b>	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres – PFG Services Funéraires - Fontenay-sous-Bois	<b>98</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2022/217	22/12/21	Portant autorisation de requalification de 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en place, pour personnes présentant un polyhandicap de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Anne et René Potier , sis 7 rue Cujas à Vitry sur Seine (94400)	100
2022/1854	28/12/21	DECISION TARIFAIRE N° 1854 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE CAMSP LES LUCIOLES - 940812605	104
2022/3388	28/12/21	PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218	107
2022/3415	07/01/22	DECISION TARIFAIRE N°3415 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DEMAISON ACCUEIL TEMPORAIRE HANDI REPIT – 940012529 IME HANDI REPIT – 940028608	111

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2022/Sans numéro	03/01/22	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	114

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2022/212	19/01/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société I FOLLOW SAS sise 65 avenue Raspail, 94110 ARCUEIL	116

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2022/SPE/1	06/01/22	- Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC Marne Europe sur la commune de Villiers-sur-Marne (94)	119
2022/12	20/12/21	○ Approuvant le plan de gestion des poissons migrateur du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027	129
2022/13	07/01/22	○ Portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1 <sup>er</sup> (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de NOGENT-SUR-MARNE, dans le sens de circulation Paris / Province	131
2022/14	08/01/22	Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-Idf n°2021-0805 du 09 novembre 2021 valable jusqu'au 16 juin 2022 concernant les conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 au droit du 21-25, dans le sens de circulation Ormesson/Sucy-en-Brie, sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un immeuble.	134
2022/15	07/01/22	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories	

		rue Salvador Allende à Valenton, sur la section comprise entre la rue Emilien Michaud et Lucien Rabeux et l'allée Vincent Scotto, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de création d'un réseau de chaleur géothermie.	<b>135</b>
<b>2022/16</b>	<b>07/01/22</b>	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD138-quai Blanqui, section comprise entre la rue de Charenton et la rue Charles de Gaulle et sur la RD19-rue Charles de Gaulle, section comprise entre le quai Blanqui et le n°5 rue Charles de Gaulle, à Alfortville, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de remplacement de candélabres.	<b>141</b>
<b>2022/51</b>	<b>13/01/22</b>	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD152, quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.	<b>145</b>
<b>2022/168</b>	<b>14/01/22</b>	AUTORISANT UN PRELEVEMENT TEMPORAIRE DANS LA NAPPE DE CHAMPIGNY DANS LE CADRE D'UN ESSAI DE POMPAGE SUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES (94)	<b>148</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/1265</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte à l'hélicoptère à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>159</b>
<b>2022/7</b>	<b>05/01/22</b>	<i>Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne</i>	<b>162</b>
<b>2022/81</b>	<b>24/01/22</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	<b>176</b>
<b>2022/1260</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>188</b>
<b>2022/1261</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>196</b>
<b>2022/1262</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>198</b>
<b>2022/1263</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte dans le domaine des feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>203</b>
<b>2022/1264</b>	<b>13/12/21</b>	Fixant la liste nominative du personnel opérationnel dans le domaine des interventions en milieu périlleux et montagne (IMPM) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>207</b>
<b>2022/1265</b>	<b>13/12/21</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte à l'hélicoptère à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>209</b>
<b>2022/1266</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	<b>212</b>
<b>2022/1267</b>	<b>13/12/22</b>	Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis	<b>221</b>

		et du Val-de-Marne pour l'année 2022	
2022/1268	13/12/22	Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022	226
2022/1269	13/12/22	Portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) 2022	230
2022/1270	13/12/22	Fixant la liste nominative du personnel apte à intervenir dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour l'année 2022	232

### ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/48	28/12/21	<i>HOPITAL LES MURETS LA QUEUE EN BRIE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DE SITE DU CHM La Directrice de la Direction Commune Madame Nathalie PEYNEGRE,</i>	234
2022/49	28/12/21	<i>HOPITAL LES MURETS LA QUEUE EN BRIE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,</i>	237
2022/sans numéro	13/01/22	Décision de déclassement du domaine public Réf. SPA : 20210066 SNCF Réseau	239
2022/51	31/12/22	Portant délégation de signature temporaire Au bénéfice de Monsieur Frédéric FORSANS, directeur adjoint.L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », Le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,	241
2022/4	24/01/22	Groupe hospitalier Paul Giraud DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,	249
2022/3	24/01/22	Direction générale Décision donnant délégation de signature	244



**ARRÊTÉ n° 2021/03572**

**portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « FRANCE SURETE SECURITE INCENDIE (FSSI) » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

**VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande du 07 avril 2021 d'agrément de la société « FRANCE SURETE SECURITE INCENDIE (FSSI) » pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;

**VU** l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 11 mai 2021 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « FRANCE SURETE SECURITE INCENDIE (FSSI) » sous le numéro 94-1403 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : FRANCE SURETE SECURITE INCENDIE (FSSI),

2. Représentant légal : Monsieur LAMHAOUAR Reda,

3. Siège social et centre de formation : 3bis rue des archives à CRETEIL (94000),

4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » :

◦ Contrat GENERALI n°088 451 020, en cours de validité jusqu'au 30 avril 2022,

5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,

6. Convention et autorisation relatives à la mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques :

◦ Une autorisation de réaliser les exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz sur le parking sis 3bis rue des archives à CRETEIL (94000), signée le 26 juillet 2019 avec monsieur HAZOUT Gad, représentant de la société SCI FONCIERE DINO.

7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :

- Monsieur LAMHAOUAR Reda (SSIAP 3) ;
- Monsieur DIOP Seydi Mouhamed (SSIAP 3) ;
- Monsieur HELOIR Patrick (SSIAP 3) ;
- Monsieur TRABELSI Yassir (SSIAP 3) ;
- Monsieur IDDOU Amer (SSIAP 3) ;
- Monsieur REZKINI Mehdi (SSIAP 3) ;

8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.

9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 94 08377 94, attribué le 1<sup>er</sup> février 2013.

10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 15 janvier 2013 (extrait daté du 8 octobre 2020) :

- dénomination sociale : FRANCE SURETE SECURITE INCENDIE (FSSI) ;
- numéro de gestion : 2013 B 00181 ;
- numéro d'identification : 790 295 265 RCS CRETEIL.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de ce jour.

**ARTICLE 3 :**

Le centre de formation agréé doit informer sans délai la préfète du Val-de-Marne de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée de la préfète du Val-de-Marne notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 08 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/TAXI  
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 24 décembre

2021

**ARRÊTÉ N° 2021/04720**  
**portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser**  
**la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**  
**AFTRAL**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Jacques NIKSSARIAN, représentant l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique), afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi dans les locaux situés au 11 place de l'Aquitaine à Chevilly-Larue ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jacques NIKSSARIAN est autorisé à exploiter sous le **n° d'agrément 21\_003**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dénommé AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique)» dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers à Paris (75017).

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à dispenser les formations à l'adresse suivante :

- 11, place d'Aquitaine, 94550 Chevilly-Larue

**Article 4 :**

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 5 :**

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

**Article 6 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :**

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**Article 9 :**

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/TAXI  
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 24 décembre 2021

**ARRÊTÉ N° 2021/04721**  
**portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser**  
**la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**  
**M.P.F.**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Manuel RODRIGUES PEREIRA, représentant la société «M.P.F.», afin de dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dans un établissement secondaire situé sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Manuel RODRIGUES PEREIRA est autorisé à exploiter sous le n° d'agrément **21\_004**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dénommé «M.P.F.» dont le siège social est situé 23 rue de la Sablière à Paris (75014).

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à dispenser les formations à l'adresse suivante :

- 13 rue de la Baignade, 94400 VITRY-SUR-SEINE

**Article 4 :**

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 5 :**

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

**Article 6 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :**

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**Article 9 :**

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/TAXI  
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 24 décembre 2021

**ARRÊTÉ N° 2021/04722**  
**portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser**  
**la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**  
**AFNAT**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Thierry GUERARD, représentant l'AFNAT (Association de Formation Nationale de l'Artisanat et des Transports), afin de dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux de l'association dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Ivry-sur-Seine (94200) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry GUERARD est autorisé à exploiter sous le n° d'agrément **21\_005**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dénommé « AFNAT (Association de Formation Nationale de l'Artisanat et des Transports) » dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Ivry-sur-Seine (94200).

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à dispenser les formations à l'adresse suivante :

- 2 rue de Châteaudun, 94200 IVRY-SUR-SEINE

**Article 4 :**

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 5 :**

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

**Article 6 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :**

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**Article 9 :**

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/VTC  
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 24 décembre 2021

**ARRÊTÉ N° 2021/04728**  
**portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser**  
**la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**  
**(VTC)**  
**AFC – AXE FORMATION CONSEILS**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique BARBOLOSI, représentant la société «AFC – AXE FORMATION CONSEILS», afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans les locaux de l'établissement de formation situés 4, place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Dominique BARBOLOSI est autorisé à exploiter sous le **n° d'agrément 21\_008**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) dénommé «AFC – AXE FORMATION CONSEILS» dont le siège social est situé 4 Place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400).

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à dispenser les formations à l'adresse suivante :

- 4, place Gabriel Péri, 94400 VITRY-SUR-SEINE

**Article 4 :**

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 5 :**

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

**Article 6 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :**

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**Article 9 :**

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRÊTÉ n° 2022/00004**

**modifiant l'arrêté d'agrément n° 2019/4161 du centre de formation « P'AIRFORM »  
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et  
d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles  
de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12 ;

**VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

**VU** la demande du 4 septembre 2021 de la société P'AIRFORM portant sur l'ajout d'une formatrice ;

**VU** l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 26 octobre 2021 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 point 7 de l'arrêté n° 2019/4161 est modifié comme suit :

« Les formateurs sont les suivants :

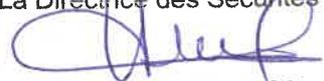
- Monsieur BRUNIER Claude (SSIAP 3) ;
- Monsieur CHATRY Franck (SSIAP 3) ;
- Madame RITZU Anne-Mathilde (SSIAP 3) ;
- Madame NTSAMA Sandrine (SSIAP 2). »

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil,  
le 03 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités



Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 11**  
**accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de Villecresnes, en date du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** l'intervention effectuée par Monsieur Louis DELAUDAUD, le 5 avril 2016, pour porter secours à un voisin pris au piège dans son habitation en proie aux flammes, à Villecresnes ;

**Sur** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :**

- Monsieur **Louis DELAUDAUD**

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 4 janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

*SIGNE*

Sophie THIBAULT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section Réglementation Générale

## **A R R Ê T É N°2021/4782**

**établissant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Vu** les demandes présentées par les directeurs de publication des journaux ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Pour l'année 2022, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie, pour le Val-de-Marne, comme suit :

### **LES QUOTIDIENS**

- AUJOURD'HUI EN FRANCE  
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15
- L'HUMANITÉ  
5 rue Pleyel - 93528 SAINT-DENIS CEDEX
- LA CROIX  
18 rue Barbès - 92120 MONTOUGE
- LE PARISIEN (Édition du Val-de-Marne)  
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15
- LES ÉCHOS  
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15

- LIBERATION  
2 rue du Général Alain de Boissieu  
75015 PARIS

### **LES HEBDOMADAIRES**

- JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS  
8 rue Saint-Augustin – 75002 PARIS
- AFFICHES PARISIENNES  
3 rue de Pondichéry - 75015 PARIS
- ÉCHO D'ÎLE-DE-FRANCE  
8 rue François Villon - 75015 PARIS
- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT  
10 place du Général de Gaulle BP 20156 - 92186 ANTONY CEDEX
- LE NOUVEL ÉCONOMISTE  
31 avenue du Général Michel Bizot - 75012 PARIS
- LE PÉLERIN  
18 rue Barbès - 92120 MONTROUGE
- LES ÉCHOS – LE QUOTIDIEN DE L'ÉCONOMIE  
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15
- L'ITINÉRANT  
3 rue de l'Atlas - 75019 PARIS

### **LES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)**

- [www.94.citoyens.com](http://www.94.citoyens.com) – CELYAN SAS  
104 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- [www.actu.fr](http://www.actu.fr) - PUBLIHEBDOS SAS  
13 rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
- [www.affiches-parisiennes.com](http://www.affiches-parisiennes.com) - SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS DE PRESSE AFFICHES  
PARISIENNES  
3 rue de Pondichéry - 75015 PARIS
- [www.jss.fr](http://www.jss.fr) - SOCIÉTÉ DE PUBLICATION ET DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS –  
JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS  
8 rue Saint-Augustin – 75002 PARIS
- [www.lemoniteur.fr](http://www.lemoniteur.fr) - GROUPE MONITEUR –  
10 place du général de Gaulle BP 20156 - 92186 ANTONY CEDEX
- [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) - LE PARISIEN LIBÉRÉ SAS –  
10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS
- [www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr) - LES ÉCHOS SAS  
10 boulevard de Grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
- [www.le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr](http://www.le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr) - SOCIÉTÉ OUEST-FRANCE  
10 rue du Breil – 35000 RENNES

- [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr)  
LEXTENSO  
1 parvis de la Défense – 92044 PARIS LA DEFENSE Cedex
- [www.latribune.fr](http://www.latribune.fr) – LA TRIBUNE NOUVELLE SAS  
54 rue de Clichy – 75009 PARIS
- [www.20minutes.fr](http://www.20minutes.fr) – 20 MINUTES EN FRANCE SAS  
28 rue Jacques Ibert - Carré Champerret – 92300 LEVALLOIS-PERRET
- [www.lenouveleconomiste.fr](http://www.lenouveleconomiste.fr) – SOCIETE NOUVELLE DU NOUVEL ECONOMISTE (S2NE)  
31 avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS

Article 2 : Les tarifs d’insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont fixés chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par un arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l’économie.

Le tarif d’insertion d’une annonce judiciaire et légale ne peut faire l’objet d’aucune remise ou ristourne.

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront regroupées, autant que possible, sous une rubrique spéciale.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l’édition régulière des journaux à l’exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l’insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série d’après la suite des nombres, à l’exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro, sans exception, devra être adressé, dès sa parution, à la Préfecture du Val-de-Marne à Créteil, sous le timbre «Cabinet - Bureau de la Communication Interministérielle».

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée précitée sera passible d’une amende de 9 000 euros.

En outre, pourra être prononcée la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d’accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l’objet au préalable, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité préfectorale.

Article 7 : La Secrétaire générale est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Créteil, le 31 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

SIGNE

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2022/ 00273 du 25 janvier 2022  
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14  
février 2019 modifié par les arrêtés n°2019/2791,  
n°2020/398, n°2020/447, n°2020/2332,  
n°2020/2551, n°2021/286, n°2021/00973 et  
n°2021/4196 portant désignation des membres du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la préfecture du Val-de-Marne

### LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n°2019/2791 du 6 septembre 2019, n°2020/398 du 10 février 2020, n°2020/447 du 12 février 2020, n°2020/2332 du 17 août 2020, n°2020/2551 du 11 septembre 2020, n°2021/286 du 4 février 2021, n°2021/00973 du 23 mars 2021 et n°2021/04196 du 23 novembre 2021 ;

Vu le courriel en date 12 janvier 2022 relatif au départ d'une représentante suppléante du syndicat SAPACMI et modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Vu le courriel en date du 18 janvier 2022 relatif au départ d'une représentante suppléante du syndicat FO PREFECTURES et modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ,

## **ARRETE**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Non pourvu
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Marion ZEGHOUD	Non pourvu Non pourvu

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 janvier 2022  
**La Préfète**

**Sophie THIBAUT**

**Annexe à l'arrêté n°2022-00273**

**Composition du CHSCT du Val-de-Marne**

**a- Représentants de l'administration :**

**Président** : la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant,

**Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines** : la Secrétaire Générale ou son représentant

**b- Représentants du personnel :**

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMAUX Dalal AMORI
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Marion ZEGHOUD	Non pourvu Non pourvu
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Non pourvu
CFDT	1	Alison LANDAIS	Noémie FAUVRE
FSU	1	Non pourvu	Non pourvu



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/04746 du 28 décembre 2021**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
portant sur une demande d'autorisation environnementale  
dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de rénovation  
urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants et R.123-1 à R. 123-27 ;
- VU** le code forestier, et notamment ses articles L.341-3, R.341-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par CRETEIL HABITAT SEMIC le 21 octobre 2020, et complétée les 30 septembre et 4 octobre 2021 en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil ;
- VU** la contribution en date du 19 novembre 2020 de l'unité départementale de Paris (UD75) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'avis en date du 7 décembre 2020 de la direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement du service assainissement de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » (EPT 11) ;
- VU** l'avis en date du 9 décembre 2020 formulé par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

- VU** l'avis en date du 9 décembre 2020 de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2020 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/00656 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis délibéré n°2021/451 en date du 28 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les compléments à l'étude d'impact et ses annexes en date du 16 juillet 2021 ;
- VU** la décision n° E21000101/77 du 3 novembre 2021 de Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Edith MARTINE, secrétaire générale du Centre de Sociologie des organisations à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis délibéré n°2021/1750 en date du 12 novembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les compléments à l'étude d'impact et ses annexes, en date du 26 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du 30 novembre 2021 du service Politiques et Police de l'eau – Unité Marne Seine Amont de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** le dossier d'enquête ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Créteil, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par CRETEIL HABITAT SEMIC, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil.

Cette enquête se déroulera **du vendredi 21 janvier 2022 (14h00) au mardi 22 février 2022 (12h00) inclus**, pendant 33 jours consécutifs.

Le périmètre de la ZAC se situe en limite des quartiers pavillonnaires et des bords de Marne au nord et à l'est, sur le plateau et le versant nord du coteau du Mont-Mesly et couvre une superficie de 35 hectares environ.

L'opération porte sur une partie d'un grand ensemble édifié entre 1950 et 1970. Elle met en œuvre des opérations inscrites au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire de la ville dénommé « Haut du Mont-Mesly – La Hablette – ZA des Coteaux du sud » : réhabilitation des logements et amélioration du cadre de vie,

densification de l'habitat, aménagement des voiries, rénovation d'équipements publics, amélioration des commerces de proximité. Ce projet est défini dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée conjointement avec l'ANRU, l'Etat et l'ensemble des partenaires en mars 2020.

Les objectifs de cette opération d'aménagement sont principalement :

- Une densification maîtrisée de l'habitat au service d'une réelle mixité sociale,
- L'aménagement des voiries et autres espaces publics pour structurer le quartier, améliorer les déplacements des habitants et proposer un cadre de vie plus agréable et soucieux de la qualité environnementale,
- La rénovation d'équipements publics et la réalisation d'un nouveau groupe scolaire,
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des commerces de proximité.

Le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement). Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Régularisation de 4 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Périmètre de la ZAC d'environ 35 ha

De plus, en application des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, le projet relève du régime d'autorisation relative au défrichement car il prévoit de défricher la zone boisée « Le Petit bois » sur une superficie de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2**

Le pétitionnaire est CRETEIL HABITAT SEMIC, situé 7 rue des Ecoles - 94048 Créteil Cedex.

## **ARTICLE 3**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3<sup>e</sup> étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

#### **ARTICLE 4**

Madame Edith MARTINE, secrétaire générale du Centre de Sociologie des organisations à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors des permanences suivantes.

<b>Vendredi 21 janvier 2022</b> de 14h00 à 17h00	salle des « permanences » (au rdc de l'hôtel de Ville) 1 Place Salvador Allende 94 010 CRETEIL
<b>Samedi 29 janvier 2022</b> de 9h30 à 12h00	
<b>Lundi 14 février 2022</b> de 14h00 à 17h00	
<b>Mardi 22 février 2022</b> de 9h00 à 12h00	

#### **ARTICLE 5**

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de Créteil, ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par le maire de Créteil, à l'issue de l'enquête.

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Créteil (Hôtel de ville)  
service urbanisme (7ème étage), 1 Place Salvador Allende, 94 010 CRETEIL, ou sur un poste informatique mis à disposition aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.
- sur le portail internet de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » : <https://sudestavenir.fr/>
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, à la mairie de Créteil, aux mêmes adresses, jours et heures de mise à disposition du dossier, et au siège de l'enquête ;
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Edith MARTINE, commissaire enquêteur ;
- par voie électronique via l'adresse de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » suivante : [daemontmesly@gpsea.fr](mailto:daemontmesly@gpsea.fr)
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr)

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

## **ARTICLE 7**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, CRETEIL HABITAT SEMIC pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à la Préfète du Val-de-Marne le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Tribunal administratif de Melun.

## **ARTICLE 8**

À compter de la date de clôture de l'enquête, la Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à CRETEIL HABITAT SEMIC et au maire de Créteil, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

## **ARTICLE 9**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge de CRETEIL HABITAT SEMIC.

## **ARTICLE 10**

Le conseil municipal de la commune de Créteil est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 11**

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande présentée par CRETEIL HABITAT SEMIC.

## **ARTICLE 12**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud-Est Avenir », le maire de Créteil et Madame Edith MARTINE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour La Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

SIGNE

Mireille LARREDE

**ARRÊTÉ n° 2021/ 04770 du 31 décembre 2021**

**modifiant l'arrêté n° 2021/ 3888 du 25 octobre 2021**  
**portant renouvellement de la composition**  
**de la Commission départementale de la nature, des paysages**  
**et des sites du Val-de-Marne**

La Préfète du Val-de-marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2011/832 du 12 juillet 2011 modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret n° 2011/833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/3888 du 25 octobre 2021, portant renouvellement de la composition de la CDNPS du Val-de-Marne ;

**VU** la délibération n° 2021-4-1.4.4 du Conseil départemental du Val-de-Marne, séance du 19 juillet 2021, relative à la représentation du Conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;

**VU** le désistement de Madame Laure CORMIER par correspondance du 26 septembre 2021, et la candidature en date du 24 novembre 2021 de M. Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert foncier à la retraite ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est modifiée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

**SIGNE**

Mireille LARREDE

**Formation dite « de la nature »**

**1<sup>er</sup> collège : Cinq représentants des services de l'État, membres de droit :**

- Deux représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) Ile-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne, ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux (EPT) :**

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- M. Pascale LESSELINGUE, adjoint au maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- M. Alain LIPIETZ, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

**3<sup>ème</sup> collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

**4<sup>ème</sup> collège : Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :**

- Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte »,
- M. Michel TANANT, association « Les Amis de la Forêt Notre-Dame »,
- M. Eric BROUILLET, association « Nature & Société » - Suppléant : Mme Catherine DAUVERGNE, association « Nature & Société »,
- M. Denis LAURENT, LPO Ile-de-France,
- M. Daniel BAUZET, 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## Formation dite « des sites et paysages »

### **1<sup>er</sup> collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Deux représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou de son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne, ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- M. Pascal LESSELINGUE, Adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- M. Romain MARCHAND, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Mme Nadine HERRATI, adjointe à la Maire de Gentilly – suppléante Mme Nathalie TCHENQUELA-GRIMONPREZ, adjointe à la Maire de Chevilly-Larue.

### **3<sup>ème</sup> collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

### **4<sup>ème</sup> collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

- M. Olivier PILET, Architecte DPLG,
- Mme Laëticia GRIGY, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- Mme Perrine MICHON, Géographe-urbaniste, maître de conférence en géographie et urbaniste à l'université Paris-Est Créteil (UPEC),
- Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-Urbaniste – Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Isabelle BAFFOU, Urbaniste - Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Florence LEMAIRE, Déléguée pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine - Suppléant : M. Claude FLUTEAU, Délégué pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine.

## Formation dite « de la faune sauvage captive »

### **1<sup>er</sup> collège : Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAFA) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :**

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11<sup>ème</sup> vice président du Conseil départemental,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale.
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de l'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au Maire de Nogent-sur-Marne,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

### **3<sup>ème</sup> collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :**

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France – Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association Nature et Société - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association Nature et Société
- M. Charly PIGNON, Chef du Service NAC au Centre Hospitalier Vétérinaire d'Alfort – ENVA- Suppléante : Mme May PENRAD-MOBAYED, retraitée de l'Institut Jacques Monod – CNRS et Université Paris Diderot,
- Mme Sylvie LAIDEBEURE, Docteur Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris – Muséum national d'histoire naturelle.

### **4<sup>ème</sup> collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

- M. Anthony SUZANON, Comité d'entreprise Aéroport de Paris – suppléant Patrick MIGNAT, CSE Aéroports de Paris - Orly,
- M. Pascal SERGETIER, Directeur adjoint de la société AQUARELITE,
- M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l'ENVA,
- M. Gérard DUPRE, éleveur amateur – Suppléant : M. Mickaël BISSON, Chef de secteur Animalerie du magasin Jardiland à Bonneuil-sur-Marne.

## Formation dite « de la publicité »

### **1<sup>er</sup> collège : Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne, ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :**

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant : M. Jean-Paul DAVID, adjoint au Maire de Nogent-sur-Marne.

### **3<sup>ème</sup> collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

### **4<sup>ème</sup> collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**

#### *Au titre des entreprises de publicité :*

- Mme Audrey LETOURNEUR, Directrice patrimoine national de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.

#### *Au titre des fabricants d'enseignes :*

- M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

## Formation dite « des carrières »

### **1<sup>er</sup> collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France, ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :**

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- Mme Nadine HERRATI, adjointe à maire de Gentilly – suppléante : Mme Nathalie TCHENQUELA-GRYMONPREZ, adjointe à la Maire de Chevilly-Larue,
- M. Jean-Raphaël SESSA, adjoint au Maire de La Queue-en-Brie.

### **3<sup>ème</sup> collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

### **4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

#### *Au titre des exploitants de carrières :*

- Mme Béatrice de BONNEVILLE, société GSM – Suppléant : M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS,
- M. Jean-Baptiste ARTRU, société LAFARGE GRANULATS, Suppléante : M. Jacques de MOUSTIER, société CEMEX MATERIAUX NORD.

#### *Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :*

- M. Stéphane TROUSSARD, Société SFB – Suppléant : M. Samuel BECHU, CEMEX MATERIAUX NORD.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/00040 du 4 janvier 2022**  
**déclarant d'utilité publique**  
**le projet de réaménagement du pôle de la gare Val-de-Fontenay**  
**sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.122-6 relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété, les articles L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles R.1511-1 à R.1511-10 ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la délibération n° 2017/014 du 11 janvier 2017 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) pour le projet de pôle de Val-de-Fontenay ;

**VU** le bilan de la concertation présentant les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 20 février au 24 mars 2017 ;

- VU** la délibération n° 2017/425 du 28 juin 2017 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 20 février au 24 mars 2017 et confirmant la poursuite du projet avec la prise en compte des enseignements de la concertation ;
- VU** la délibération n° 2020/292 en date du 8 juillet 2020 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le Schéma de Principe du pôle gare de Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n° 2020/500 du 8 octobre 2020 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le dossier d'enquête publique du pôle gare de Val-de-Fontenay et autorisant le Directeur général à engager les procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2021 ;
- VU** l'avis du Secrétariat Général pour l'Investissement en date du 25 février 2021 ;
- VU** le mémoire produit par Île-de-France Mobilités en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/01187 du 6 avril 2021 prescrivant l'ouverture, du vendredi 23 avril 2021 au mercredi 26 mai 2021 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement du pôle gare Val-de-Fontenay sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois ;
- VU** le rapport et les conclusions de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, en date du 29 juin 2021, formulant un avis favorable avec quatre recommandations ;
- VU** la délibération n° 20211011-279 en date du 11 octobre 2021 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités déclarant l'intérêt général du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay et autorisant le Directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de ce projet ;
- VU** le courrier en date du 15 octobre 2021 de M. Laurent PROBST directeur général d'Île-de-France Mobilités, sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois est déclaré d'utilité publique, au profit des maîtres d'ouvrage suivants, chacun dans son périmètre de maîtrise d'ouvrage :

- la RATP ;
- SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau ;
- le Département du Val-de-Marne ;
- la Société Publique Locale Marne au Bois ;
- Île-de-France Mobilités ;

Sont annexés au présent arrêté :

1. un document qui expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du pôle de Val de Fontenay conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
2. un document qui indique de manière synthétique les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine conformément au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;
3. un plan général des travaux.

### **ARTICLE 2**

Île-de-France Mobilités, la RATP, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau, le Département du Val-de-Marne et la Société Publique Locale Marne au Bois sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3**

Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Fontenay-sous-Bois pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de Fontenay-sous-Bois, qui en certifiera l'affichage.

Le dossier sera consultable à la mairie de Fontenay-sous-Bois (Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie, 6 rue de l'ancienne mairie 94 120 FONTENAY-SOUS-BOIS) et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables des services.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

### **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, le maire de Fontenay-sous-Bois, le directeur général d'Île-de-France Mobilités, la présidente de la RATP, la directrice de SNCF Gares & Connexion, le président de SNCF Réseau et le directeur général de la Société Publique Locale Marne au Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2022/00071 du 6 janvier 2022**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
relative à la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet  
de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine »  
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1231-1 ; L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/3864 en date du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailoux » sur le territoire des communes de Paris XIII<sup>ème</sup> arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, et Choisy-le-Roi, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2016/3864 du 16 décembre 2016 relative aux travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris XIII<sup>ème</sup> arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2022 ;

**VU** le courrier en date du 15 décembre 2021 du Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités, adressée à la Préfète du Val-de-Marne, lui demandant l'ouverture d'une 2<sup>ème</sup> enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les parcelles permettant la réalisation du projet de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire dont les plans et l'état parcellaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, à une 2<sup>ème</sup> enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les parcelles et droits réels à exproprier dans le cadre de la réalisation du projet de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 31 janvier au lundi 14 février 2022 inclus**, pendant 15 jours consécutifs, à la mairie de Vitry-sur-Seine.

### **ARTICLE 2**

Le pétitionnaire du projet est Île-de-France Mobilités (41, rue de Châteaudun à 75 009 Paris)

### **ARTICLE 3**

Le siège de l'enquête est la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur Claude Pouey, ingénieur général en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Vitry-sur-Seine - 2 avenue Youri Gagarine - salle 1 - 94 400 Vitry-sur-Seine, aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 4 février 2022 de 14h à 17h ;
- Lundi 14 février 2022 de 14h à 17h

#### **ARTICLE 5**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans le même journal, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire de la commune qui en certifiera l'exécution.

#### **ARTICLE 6**

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Vitry-sur-Seine seront faites par la société GEOFIT EXPERT, opérateur foncier désigné par Île-de-France Mobilités, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune concernée, qui en fera afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

#### **ARTICLE 7**

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;

- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

## **ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels des services au lieu suivant :

Mairie de Vitry-sur-Seine	Hôtel de ville Service foncier - 2 avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE
------------------------------	--

- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val de Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex) au 3<sup>e</sup> étage du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les personnes visées à l'article précédent et celles qui revendiquent un droit sur les propriétés visées par l'enquête pourront formuler leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de la commune concernée) prévus à cet effet, à la mairie de Vitry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituels des services et au siège de l'enquête ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de M. Claude POUHEY, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr)

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 9**

À l'issue de l'enquête parcellaire, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Vitry-sur-Seine, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire de Vitry-sur-Seine et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête. Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire.

#### **ARTICLE 10**

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Vitry-sur-Seine et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.

#### **ARTICLE 11**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

#### **ARTICLE 13**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine, la présidente d'Île-de-France Mobilités et Monsieur Claude POUÉY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Créteil, 14 janvier 2022

**ARRETE n° 2022/00170**

**modifiant l'arrêté n° 2010/7383 du 15 novembre 2010  
portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics  
de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier  
sur la commune de Choisy-le-Roi**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 300-1, L 300-2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/3980 du 19 février 2010 créant la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier sur la commune de Choisy-le-Roi ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/7383 du 15 novembre 2010 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier sur la commune de Choisy-le-Roi ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;
- **VU** la délibération 2020-02-25\_1784 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » du 25 février 2020 approuvant le projet de renouvellement urbain du Quartier Sud de Choisy-le-Roi ;
- **VU** la délibération n° 2021-06-04 du 8 juin 2021 du bureau du Conseil d'administration de Valophis Habitat approuvant l'avenant n° 1 au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier, ainsi que ses annexes, actualisé en mai 2021 ;

- **VU** la délibération n° 2021-6-29\_2407 du 29 juin 2021 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » approuvant l'avenant au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier et autorisant Valophis Habitat à procéder à toutes les formalités en vue de signer cet avenant ;
- **VU** la délibération n° 21-091 du 30 juin 2021 du conseil municipal de Choisy-le-Roi formulant un avis favorable pour l'avenant au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier ;
- **VU** le courrier en date du 26 juillet 2021 de Mme Anne Legrand, Directrice de l'aménagement urbain de Valophis Habitat, demandant à la Préfète du Val-de-Marne de prendre un arrêté modifiant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier ;

**Considérant** que, en application des dispositions de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme, la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier à Choisy-le-Roi est réalisée à l'initiative de Valophis Habitat et que l'approbation de la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics est une compétence de la Préfète du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier est lié à l'enfouissement des lignes électriques à haute tension, opéré en 2019, qui a permis la constructibilité des lots D1 et une partie des lots C3 et C4 ;

**Considérant** que la date prévisionnelle de clôture de l'opération est 2024 ;

**Considérant** la complétude du dossier présenté ;

**Considérant** la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Choisy-le-Roi ;

**Considérant** que les logements supplémentaires sont situés hors du périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly ;

**Considérant** que le terme « avenant » utilisé dans les délibérations des collectivités locales et du bureau du Conseil d'administration de Valophis Habitat est une erreur de terminologie et qu'il y a lieu de considérer que la demande formulée porte sur une modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier à Choisy-le-Roi ;

**Considérant** l'intérêt général que présente le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier à Choisy-le-Roi, qui permet de contribuer significativement à l'effort de construction de logements dans le département du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Briand Pelloutier à Choisy-le-Roi est modifié tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions combinées des articles R. 311-5 et R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Choisy-le-Roi ;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, est tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Choisy-le-Roi ;
- à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique).

L'opposabilité du programme des équipements de la ZAC aura pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Choisy-le-Roi est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Choisy-le-Roi, le président de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre », Mme Anne Legrand, Directrice de l'aménagement urbain de Valophis Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/00169 du 14 janvier 2022**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique  
préalable à la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et parcellaire  
relative au projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc  
sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 221-1 et L 300-1 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, R. 112-1 et suivants, L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la convention d'intervention foncière entre l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et la commune du Kremlin-Bicêtre, approuvée le 28 mai 2009 et renouvelée le 8 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération n° 2021-100 en date du 25 novembre 2021 du conseil municipal de la commune du Kremlin-Bicêtre sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) « réserve foncière » et à l'enquête parcellaire, relative au projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc au Kremlin-Bicêtre ;

**VU** la délibération n° 2021-12-14\_2618 en date du 14 décembre 2021 de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) « réserve foncière » et parcellaire, relative au projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc au Kremlin-Bicêtre ;

**VU** la décision n° E21000120M/77 du 3 janvier 2022 du premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Monsieur Claude POUHEY, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** le dossier d'enquête publique établi conformément à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) « réserve foncière » et parcellaire relative au projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc.

Cette enquête se déroulera du **lundi 7 février 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs, à la mairie du Kremlin-Bicêtre – 1 Place Jean Jaurès – 94 276 Le Kremlin-Bicêtre.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique « réserve foncière » prise par arrêté préfectoral, préalablement à la signature d'un arrêté de cessibilité au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### **ARTICLE 2**

Le porteur de projet est l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » dont le siège est situé à Vitry-sur-Seine (2 avenue Youri Gagarine – 94 400 Vitry-sur-Seine).

### **ARTICLE 3**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Kremlin-Bicêtre.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur Claude POUÉY, ingénieur général en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites et orales pendant les permanences suivantes :

Lundi 7 février 2022 de 9 à 12h	Mairie du Kremlin-Bicêtre Hôtel de ville Salle Rebersat 1 Place Jean Jaurès 94 276 Le Kremlin-Bicêtre
Samedi 19 février 2022 de 9h à 12h	
Mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022 de 15h à 18h	
Mardi 8 mars 2022 de 15h à 18h	

#### **ARTICLE 5**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, (sur le site du projet et sur les panneaux administratifs de la ville). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

#### **ARTICLE 6**

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie du Kremlin-Bicêtre sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire et sera communiquée, le cas échéant, au locataire.

## **ARTICLE 7**

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- au sein d'un espace dédié dans le hall de la mairie du Kremlin-Bicêtre - 1 Place Jean Jaurès – 94 276 Le Kremlin-Bicêtre, aux jours et heures d'ouverture du public.
- en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- en ligne sur le portail internet de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/>
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://ilot-rossel-leclerc-kremlin-bicetre.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3<sup>e</sup> étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à la mairie du Kremlin-Bicêtre. Le premier registre concerne l'enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique et le second registre concerne l'enquête parcellaire ;

- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse <http://ilot-rossel-leclerc-kremlin-bicetre.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Claude POUEY, commissaire enquêteur ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ilot-rossel-leclerc-kremlin-bicetre@enquetepublique.net](mailto:ilot-rossel-leclerc-kremlin-bicetre@enquetepublique.net) ou via l'adresse [pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr)

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête papier et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 9**

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet, et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire en réponse des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, et à l'expropriation des emprises nécessaires au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète du Val-de-Marne et au Tribunal Administratif de Melun, à compter de la clôture de l'enquête, le rapport accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces opérations devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la clôture des registres.

Un certificat d'affichage de l'enquête et un certificat d'affichage des personnes non touchées lors des notifications seront établis par Monsieur le maire et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dès la fin de l'enquête et au plus tard dans le mois suivant l'enquête.

## **ARTICLE 10**

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie du Kremlin-Bicêtre et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.

## **ARTICLE 11**

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

## **ARTICLE 13**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune du Kremlin-Bicêtre, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le directeur général de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et Monsieur Claude POUEY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Préfet Délégué à l'Egalité des Chances

**Signé**  
Abdel Kader GUERZA

# TARIFICATION ANNEE 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02/12/2021**  
**Applicable à compter du 1er Janvier 2022**

**FRUITS & LEGUMES**  
**A2 - B2 - C2 - D2 - E2 - A3 - D3**  
**(zone nord-ouest) - E3**

**TARIFICATION**

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
 JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m <sup>2</sup>	Montant € H.T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN</b>	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	1 108,53	1 136,24
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	102,07	104,73
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	171,73	176,20
	H	01/01/2022	CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	21,73	22,29
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	65,11	66,80
<b>BUREAU</b>	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	863,75	885,34
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	69,09	70,88
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	69,09	70,88
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	177,08	183,95
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	55,44	56,88
<b>BUREAU EN MEZZANINE</b>	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	55,44	56,88
<b>SOUS-SOL</b>	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	554,38	568,24
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	54,05	55,46
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,73	91,04
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,65	14,01

FRUITS & LEGUMES PRODUCTEURS d' Ile de France				TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	
BATIMENT A.I.D.P.F.L. EIF							
	H - 1	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	76,48	79,44	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	64,69	66,37	

P.L.A. - P.L.U.  
D4 - D5 - E4

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE SOUS FROID</b>						
<b>D4 - D5 PARTIEL</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	<b>304,90</b>	<b>304,90</b>
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,35	103,98
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	169,12	173,52
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	55,23	56,66
<b>MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE NON RAFFRAICHIE</b>						
<b>D5 PARTIEL - E4</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	<b>304,90</b>	<b>304,90</b>
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,35	103,98
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	169,12	173,52
CHARGES COLLECTIVES ZONE NON CLIMATISEE	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	47,40	48,63
<b>BUREAUX</b>						
<b>D4 - D5 - E4</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	<b>228,67</b>	<b>228,67</b>
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,74	80,79
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	192,30	197,30
	I	01/01/2022	DOI	<b>DROIT OCCUPATION IND. PREC.</b>	<b>216,11</b>	<b>224,50</b>
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	42,45	43,56
<b>BUREAU EN MEZZANINE</b>						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	42,45	43,56
<b>SOUS-SOL</b>						
<b>D4 - D5 - E4</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	<b>152,45</b>	<b>152,45</b>
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	54,05	55,46
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,73	91,04
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,72	14,07

PLURIVALENTS - E5		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
MAGASIN	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,40	98,91
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	161,31	165,51
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,30	49,56
BUREAU	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,88	80,93
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	181,01	185,71
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	203,42	211,32
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60
BUREAU EN MEZZANINE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60
SOUS SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	54,05	55,46
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,73	91,04
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,52	13,87

PLURIVALENTS - F5C		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
MAGASIN (HORS ACCESSOIRISTES)	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,40	98,91
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,30	49,56
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
BUREAU (HORS ACCESSOIRISTES)	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,88	80,93
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
MAGASIN ACCESSOIRISTES	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
BUREAU ACCESSOIRISTES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,88	80,93
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60

**P.L.A. - P.L.U.  
PETITS BÂTIMENTS**

**TARIFICATION**

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN</b>						
<b>D6C</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,96	94,36
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,95	53,30
<b>MEZZANINE</b>						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,95	53,30
<b>MAGASIN</b>						
<b>E6A - E6B - E6C</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,96	94,36
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,19	52,52
<b>MEZZANINE</b>						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,19	52,52
<b>BATIMENT</b>						
<b>FE4</b>	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	304,90	304,90
	H	01/01/2022	ROH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	136,69	140,24

PLURIVALENTS BIO - D6				TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m <sup>2</sup>	Montant € H.T. m <sup>2</sup>	
MAGASIN	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	122,90	126,10	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,70	47,92	
BUREAU							
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	113,01	115,95	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,83	42,92	

**PRODUITS CARNES  
VM1**

**TARIFICATION**

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN</b>						
<b>VIANDE DE PORC ET SALAISON</b>	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	195,33	200,41
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	33,01	33,86
	H	01/01/2022	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	13,07	13,41
	H	01/01/2022	CFRI	CONSOMMATION FROID MWH	70,35	72,46
<b>ENTREPOT</b>						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,33	98,83
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,55	36,47
	H	01/01/2022	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	13,07	13,41
<b>BUREAU</b>						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	110,86	113,75
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,86	52,19
<b>ACCESSOIRISTE</b>						
<b>MAGASIN ACCESSOIRISTE</b>	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	272,47	279,55
<b>LOCAUX DIVERS</b>						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	45,68	46,87

PRODUITS CARNES V1T		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m <sup>2</sup>	Montant € H.T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN</b>						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	226,26	232,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	226,26	232,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	116,23	119,26
<b>MAGASIN ATELIER AGREE</b>						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	220,00	220,00
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	104,92	107,65
<b>BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE</b>						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	138,22	141,81
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	259,98	270,07
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	75,31	77,27
<b>LOCAUX DIVERS</b>						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	129,82	133,19
<b>LOCAUX DIVERS GESTIONNAIRE</b>						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	41,14	42,21

# PRODUITS CARNES VIP

## TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN</b>	<b>H</b>	<b>01/01/2022</b>	<b>DPA</b>	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	<b>523,00</b>	<b>523,00</b>
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	145,05	148,82
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	241,27	247,55
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	86,71	88,97
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	CFRI	CONSOMMATION FROID - MWH	70,35	72,46
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	COPR	CONSOMMATION EAU SURPRESSEE - m3	10,48	10,87
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	COEC	CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3	8,26	8,55
<b>BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE</b>	<b>H</b>	<b>01/01/2022</b>	<b>DPA</b>	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	70,99	72,83
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	70,99	72,83
CHARGES GENERALES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	45,37	46,55
CHARGES GENERALES + CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	71,37	73,23
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	COEC	CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3	8,26	8,55
<b>CAISSE CENTRALE</b>	<b>H</b>	<b>01/01/2022</b>	<b>DOH</b>	<b>DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC</b>	<b>116,85</b>	<b>119,89</b>
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,71	144,37

# PRODUITS CARNES VG1

## TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>MAGASIN &amp; AIRE DE VENTE</b>						
	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	523,00	523,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	226,26	232,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	108,34	111,16
<b>AIRE D' APPROVISIONNEMENT</b>						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	61,32	62,91
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	61,32	62,91
<b>AIRE DE DESAPPROVISIONNEMENT</b>						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,28	93,65
<b>VESTIAIRE - SANITAIRE - BUREAU</b>						
	H	01/01/2022	DPA	<b>DROIT DE PREMIERE ACCESSION</b>	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	57,97	59,48
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	70,19	72,02
<b>LOCAL GARDEUSE</b>						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	91,28	93,65
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,25	36,17
<b>AUTRES LOCAUX TECHNIQUES - REZ-DE-CHAUSSEE</b>						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	85,91	88,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	85,91	88,14

PRODUITS CARNES VG1			TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
MAGASIN ACCESSOIRISTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
RESTAURANT	I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,72
MEZZANINE - RESTAURANT - ACCESSOIRISTE	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	70,19	72,02

MAREE A4		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
MAGASIN & AIRE DE VENTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	230,68	236,67
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	230,68	236,67
	H	01/01/2022	RQUA	REDEVANCE QUAI	61,32	62,91
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	125,45	128,71
MAGASIN - PERSIL CITRON	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	230,68	236,67
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	94,61	97,07
EMPLACEMENT POUR STOCKAGE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	97,97	101,78

MAREE A4		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
BUREAU CONCESSIONNAIRE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	150,00	150,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	128,05	131,37
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	128,05	131,37
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,40	86,59
BUREAU PRECAIRE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	210,05	218,20
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,40	86,59
VESTAIRE - SANITAIRE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	128,05	131,37
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	128,05	131,37
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,40	86,59
SOUS SOL	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	98,33	100,89
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	98,33	100,89
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	31,48	32,30
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	85,91	88,14
SOUS SOL GESTIONNAIRE ET ATELIER	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	121,76	124,93
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	141,80	145,49

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>CARREAU DE VENTE</b>	H	01/01/2022	DP A	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	249,02	255,50
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
<b>MAGASIN FEUILLAGISTE CARREAU DE VENTE</b>	H	01/01/2022	DP A	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	222,59	228,37
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	222,59	228,37
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
<b>MAGASIN PERIPHERIQUE</b>	H	01/01/2022	DP A	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	180,09	184,78
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	180,09	184,78
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
<b>MAGASIN RESTRUCTURE</b>	H	01/01/2022	DP A	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
<b>MAGASIN</b>	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	175,24	179,79
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	78,41	80,45
<b>ZONE DE PREPARATION</b>		01/01/2022	DP A	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	107,72	110,52
		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,45	39,45

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION				ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²		
06/15	CHAMBRE FROIDE	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	148,17	152,02	3,85	2,60%
		H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	148,17	152,02	3,85	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26	2,34	2,60%
06/5/1	CHAMBRE FROIDE DES MAGASINS PERIPHERIQUES	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	180,09	184,78	4,68	2,60%
		H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	180,09	184,78	4,68	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26	2,34	2,60%
06/5/2	BUREAU DES MAGASINS PERIPHERIQUES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,77	25,41	0,64	2,60%
06/1	SOUS SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	68,97	70,76	1,79	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,38	38,35	0,97	2,60%
06/24	BUREAUX QUAI DU C1	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00	0,00	0,00%
		H	01/01/2022	ROH	REDEV OCCUPATION HOMOL. CONC.	90,55	92,90	2,35	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	17,80	18,26	0,46	2,60%

HORTICULTURE & DECORATION C1 PRECAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>CARREAU LOGISTIQUE</b>						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	138,50	142,10
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
<b>SOUS SOL</b>						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	74,48	76,42
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,38	38,35
<b>RUNGIS FLEURS PRODUCTION</b>		<b>TARIFICATION</b>		A PARTIR DU 01 JANVIER 2021	A PARTIR DU 01 JANVIER 2022	
LIBELLE DU GROUPE DE PRIX	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	MONTANT € H. T.	MONTANT € H. T.
<b>CARREAU DE VENTE</b>						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	175,62	180,19
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,38	12,70

HORTICULTURE & DECORATION A.P.H.U.M.R. & PRODUCTEURS		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>AUVENTS PLANTES EN POTS ET PEPINIERISTES</b>						
<b>EOC-EOD-E1A-E1B</b>						
Base : m <sup>2</sup>	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	47,53	48,77
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,54	52,88
	H	01/01/2022	RFOR	FORFAIT ELECTRICITE	16,46	16,89
<b>APHUMR</b>					A PARTIR DU 01 JANVIER 2021	A PARTIR DU 01 JANVIER 2022
<b>TARIFICATION</b>						
<b>CARREAU DE VENTE</b>						
<b>BATIMENT C1</b>						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	47,53	48,77
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,54	52,88

HORTICULTURE & DECORATION AUTRES BATIMENTS		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>3</sup>
DOD						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	121,96	121,96
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	94,64	97,10
ACCESSOIRISTES						
BOD MAGASIN	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	148,12	151,97
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	148,12	151,97
PLANTES EN POT & ACCESSOIRISTES						
COA	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	155,25	159,28
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,38	12,70
CAMPAGNE SAPINS						
SAPINS VERTS	H	01/01/2022	CAMP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23,65	24,26
ENTREPOT H&D						
E1A, E1B, COA						
		01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	73,71	75,63
		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL.	73,71	75,63
		01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	37,48	38,46
ENTREPOT H&D						
BOD						
		01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	63,82	65,48
		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL.	63,82	65,48
		01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	37,48	38,46

C. A. D.		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TOUR ADMINISTRATIVE BANQUES - MAGASINS DE SERVICES PARKING CIEL OUVERT						
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
BANQUE & MAGASIN DE SERVICE H1 - H2 - H3 - H5	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	195,90	203,50
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	195,90	203,50
TANTIEME TV BANQUE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	H	01/01/2022	CTVB	MAINTENANCE TELSURV.BANQUE	515,13	530,58
TANTIEME PLACE	I	01/01/2022	REOR	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	734,55	763,05
BUREAUX DES BANQUES	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	195,90	203,50
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
SOUS SOL DES BANQUES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	H	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	291,68	302,99
BUREAU REZ DE CHAUSSEE H2 - H5	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	231,88	240,88
TOUS NIVEAUX H1 - H2	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	610,80	634,50
BATIMENT HO	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	234,05	243,13
TOUR ADMINISTRATIVE - G3	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	373,21	387,69
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	92,49	95,26
LOCAL EN REZ-DE-CHAUSSEE	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	497,61	516,92
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
MEZZANINE DES LOCAUX EN REZ-DE-CHAUSSEE	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	124,40	129,23
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
PHARMACIE DE LA TOUR	I	01/01/2022	DOI	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	477,06	495,57
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
MAGASIN	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
	H	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC.	160,26	166,48
MEZZANINE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
	H	01/01/2022	ROI	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
MAGASIN	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,79	53,35
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC.	160,26	166,48
MEZZANINE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,79	53,35
	H	01/01/2022	ROI	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
TERRASSE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,79	53,35
	H	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	27,49	28,32

**C. A. D.**  
**TOUR ADMINISTRATIVE**  
**BANQUES - MAGASINS DE SERVICES**  
**PARKING CIEL OUVERT**

**TARIFICATION**

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
 JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>BATIMENTS G6A - G6B - G6C</b>						
<b>TOUS LOCAUX TOUTS NIVEAUX</b>						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	373,21	387,69
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,86	48,27
<b>BAT G6B CMS - BAT HO CRECHE</b>						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	80,89	84,02
	I	01/01/2022	ROIc	REDEV. OCCUPATION IND.	80,89	84,02
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,86	48,27
<b>BATIMENT G6A DRIAAF</b>						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	100,42	104,32
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,86	48,27
<b>ESPACE VOIRIE BANQUE - MISE EN SECURITE &amp; PARKING BANQUE G2P</b>						
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL.	27,98	28,82
<b>TANTIEME PLACE A L'ANNEE</b>						
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	361,74	375,77
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,20	24,92
<b>PARKING G2 CIEL OUVERT</b>						
<b>TANTIEME PLACE A L'ANNEE</b>						
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	746,40	775,36
<b>PARKINGS PO3 - PO4 - PO5</b>						
<b>TANTIEME PLACE A L'ANNEE</b>						
	I	01/01/2022	DOI	DROIT D' OCCUPATION IND.	585,13	607,84

C. A. D. - P.R.I  
**IMMEUBLES DE BUREAUX**  
**G5A - G5B - G5C - G5D - G5E**

**TARIFICATION**

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER  
 JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>BUREAU TOUS NIVEAUX</b>						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	373,21	387,69
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	43,92	45,23
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	TAXB	TAXE SUR LES BUREAUX	10,73	
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONB	TAXE FONCIERE	24,48	
<b>SOUS SOL</b>						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	149,28	155,07
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,24	
<b>PARKING EN SOUS-SOL</b>						
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 759,12	1 827,37
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	1 008,86	1 048,00
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,24	
<b>PARKING EN SOUS-SOL</b>						
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	1 023,43	1 063,13
<b>SOUS SOL BANQUE</b>						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	165,98	172,42
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,24	

ENTREPOTS TARIF CONCESSION		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
Type de surface	Type	Date	Rub.	Libelle rubrique	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
ENTREPOT NON RENOVE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DPAR	DROIT DE PREMIERE ACCESSION REDUIT	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	58,40	59,92
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	58,40	59,92
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,85	38,83
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	CHROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	RFRI	REDEVANCE FRIGO	22,87	23,46
ENTREPOT RENOVE	H	01/01/2022	RFRI	REDEVANCE FRIGO	62,95	64,58
	H	01/01/2022	RQUA	REDEVANCE QUAL	32,26	33,10
	H	01/01/2022	RFOR	REDEVANCE FORFAITAIRE	37,85	38,83
	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,18	41,22
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	CHROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,18	41,22
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE DROIT D' OCCUPATION IDENTIQUE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	101,51	104,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	43,24	44,36
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	90,55	92,91
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	90,55	92,91
	H	01/01/2022	CHROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	90,55	92,91
	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	17,80	18,27
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,79	40,82
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	17,80	18,27
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	109,61	112,46
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,36	40,38
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	105,35	109,44
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,34	27,36
	H	01/01/2022	DOIC	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	89,55	93,02
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,07	21,89
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	103,80	106,50
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	114,18	117,15
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,75	27,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,23	90,52
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,40	21,96
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37

ENTREPOS ET BUREAUX DES		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
ENTREPOS		TARIF PRECAIRE			
TYPE DE SURFACE		RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
ENTREPOT SOUS-SOL BÂTIMENT B3A					
SOUS-SOL B3A					
I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	140,43	145,88
H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,94	40,98
H	01/01/2022		FRIGORIES	0,0750	0,0773
HT/KILOWATT HEURE FROID					
ENTREPOT					
I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	150,78	156,63
I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	150,78	156,63
PARKING SOUS-SOL BÂTIMENT B3A, F5C ET C3 VL					
SUR TANTIEME PLACE					
I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	746,41	775,37
I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	746,41	775,37
PARKING SOUS-SOL BÂTIMENT C3 VUL					
SUR TANTIEME PLACE					
I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 119,62	1 163,06
I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	1 119,62	1 163,06
BUREAUX DES ENTREPOS					
Bat 12 étage					
I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	149,28	155,07
LOCAUX ARCHIVES PRECAIRES					
I	01/01/2022	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	40,24	41,80
H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	17,81	18,27
BÂTIMENT F3B-F2A-F4A-A14-E0H					
H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
I	01/01/2022	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	208,58	216,67
BÂTIMENT I2					
I	01/01/2022	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	193,20	200,70
H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	2,16	2,22
BÂTIMENT D9A					
I	01/01/2022	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	149,28	155,07
H	01/01/2022	RFOR	REDEVANCE FORFAITAIRE	522,11	535,69
BÂTIMENT F3D					
I	01/01/2022	RFOR	REDEV OCCUPATION IND. CONC	44 173,89	45 887,84
BUREAU					
BÂTIMENT B3A PIGNON NORD ET I1B					
I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	189,23	196,57
I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND.	189,23	196,57
H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,95	42,02
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE					

ENTREPOTS & BATIMENTS DIVERS		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %		
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>		
100/236	BATIMENT CSB SUD	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	141,68	147,18	5,50	3,88%
	CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,96	39,97	1,01	2,60%
100/237	BATIMENT CSB SUD BUREAUX	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	120,93	125,62	4,69	3,88%
	CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	40,95	42,02	1,06	2,60%
08/50	CASH & CARRY	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
	CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	140,00	143,64	3,64	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,00	41,04	1,04	2,60%
08/51	CASH & CARRY BUREAUX	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67	0,00	0,00%
	CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	110,00	112,86	2,86	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,00	41,04	1,04	2,60%
08/61	CONTAINERS FROID B4C	H	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	189,41	196,76	7,35	3,88%
		H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	16,94	17,38	0,44	2,60%

TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
<b>TERRAIN NON RACCORDE FER</b>						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22
DU BATIMENT	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	27,41	28,12
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	27,41	28,12
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,05	24,67
<b>TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS</b>						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22
DU BATIMENT	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	49,77	51,06
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	57,82	59,33
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,58	24,20
<b>TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS &amp; PARKING DIVERS</b>						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	27,41	28,12
DU BATIMENT	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	27,41	28,12
<b>TERRAIN SEUL</b>						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	31,58	33,16
DU BATIMENT	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	31,58	33,16
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	31,58	33,16
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	31,58	33,16
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	25,38	26,65
	L	01/01/2022	CMIL	CHAUFFAGE AU MILLIONIEME	0,07	0,07
<b>TERRAIN USINE INCINERATION</b>						
	I	01/01/2022	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	52,46	54,49
	I	01/01/2022	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	52,46	54,49
	H	01/01/2022	DOHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	51,86	53,21
BAT D9 (PIGNON EST) TRAITE DE CONCESSION TERRAIN 2034						
Facturation sur les surfaces construites RDC & 1ER ETAGE						

QUAI FER & QUAI/BATIMENT		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022				
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>				
QUAIS FERS RENOVES										
SURFACE TOTALE DU QUAI										
Q4 - Q5	H	01/01/2022	RQUA	DROIT D' OCCUPATION QUAI FER	32,20	33,17				
BUREAUX & SANITAIRES REZ-DE-CHAUSSEE & ETAGE										
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,12	90,77				
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,37	42,61				
MODULES DE STOCKAGE SUR QUAI										
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	98,78	101,74				
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,35	40,53				
AUTRES QAIS										
QUAIS FERS ET QAIS DES BATIMENTS C1Q										
	H	01/01/2022	RQUA	REDEVANCE DE QUAI	22,68	23,36				
	H	01/01/2022	CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	121,50	125,14				

PLURI SECTEURS MAGASIN ACCESSOIRISTE		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
MAGASIN ACCESSOIRISTE						
REZ DE CHAUSSEE ET TERRAIN	I	01/01/2022	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	207,73	215,79
MAGASIN ACCESSOIRISTE						
TRAITE DE CONCESSION 2034						
A4 - A7A - F3A - F4A -F4A	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H-I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC	302,96	314,71
	H-I	01/01/2022	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	302,96	314,71
BUREAUX ACCESSOIRISTES						
TRAITE DE CONCESSION 2034	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	57,97	59,48
BUREAUX PRECAIRES F4A	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	71,23	73,09
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	180,46	187,46
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,79	41,85
CENTRES DE FORMATION D'INTERET GENERAL						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	37,59	38,56
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	37,59	38,56

PLURI SECTEURS		TARIFICATION		ANNEE 2021		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	
STATIONS SERVICES TOUTS SECTEURS							
BOULEVARD CIRCULAIRE		I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND.	53,97	56,06
		I	01/01/2022	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	53,97	56,06
STATIONS SERVICES		I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND.	44,71	46,44
		I	01/01/2022	ROIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC	76,03	78,98
LOCAL ANTENNE		I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	352,80	366,49
		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 266,18	1 315,31
TANTIEME PLACE		I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	352,80	366,49
		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 898,89	1 972,57
LOCAL ANTENNE		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	3 100,92	3 193,95
		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	16 834,30	17 487,47
LOCAL ANTENNE		I	01/01/2022	FECOM	ANTENNE TELECOM	4 002,17	4 157,45
LOCAL ANTENNE		I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	97,81	101,60
		I	01/01/2022	FECOM	ANTENNE TELECOM	793,50	824,29
LOCAL ANTENNE		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	15 213,48	15 803,76
LOCAL ANTENNE		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23 112,42	24 009,18
BOULEVARD CIRCULAIRE		I	01/01/2022	ROI	DROIT OCCUPATION IND.	5 889,44	6 117,96
TERRAIN DE CHEVILLY		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	757,67	787,07
TERRAIN DE CHEVILLY							
RUE GUYENMIER		I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	191 974,97	201 573,72

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %		
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
99-99	A15 - BURGER KING	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00		
		I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	184,69	191,86	7,17	3,88%
PLURI SECTEURS DISTRIBUTEURS DE BOISSONS									
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
100/83	TANTIEME DISTRIBUTEUR	H	01/01/2022	RDIS	REDEVANCE DISTRIBUTEUR	1 063,47	1 095,38	31,90	3,00%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	118,85	122,42	3,57	3,00%
PLURI SECTEURS HOTEL G1									
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
PP	LOUVRE HOTELS GROUP	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	1 250 000,00	1 250 000,00		
		I	01/01/2022	ROI	DROIT OCCUPATION IND.	362 872,00	372 270,38	9 398,38	2,59%
					PART VARIABLE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES				
TARIFICATION									
						ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022		

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
KIOSQUES	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
	H	01/01/2022	FJEU	FORFAIT JEUX ELECTRONIQUE	324,29	332,73
TERRASSES	H	01/01/2022		REDEVANCE EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRES		
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,83	27,53
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. PREC	26,83	27,53
	H	01/01/2022				
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (RKIO)	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (CHCO)	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,17	52,70
	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
C1 - L'ARROSOIR (CHCO)	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (Bat C1)	89,92	92,26
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022				
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
V1T - SOGEMAB RESTAURATION (LE VEAU QUI TETE)	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUP. HOMOL.	65,22	66,92
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUP. HOMOL. PREC	65,22	66,92
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	59,46	61,01
	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	13,87	14,23
KIOSQUE D6	H	01/01/2022				
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
D6 - RESTAURANT ET CUISINE (RKIO - CHCO)	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (Bat D6)	46,71	47,92
TERRASSES - CONVENTIONS OCCUPATION PRECAIRES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	122,90	126,10
C1 - L'ARROSOIR (ROHP)	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. PREC	27,41	28,12
K05 - FULL HOUSE (ROHP)						

BASES VIE & DIVERS		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m <sup>2</sup>	Montant € H. T. m <sup>2</sup>
BATIMENT C10	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	120,65	125,33
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,52	52,04
BATIMENT B9 - B9A						
PRESTATAIRES DE SERVICES	I	01/01/2022	ROI	REDEVANCE OCCUPATION IND. PREC.	101,07	105,00
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,93	14,35
BATIMENT B9A C10	I	01/01/2022	ROI	REDEVANCE OCCUPATION IND. PREC.	158,33	164,48
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	10,42	10,73
BATIMENT B9						
	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	109,73	113,99
	I	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	11,19	11,62
BATIMENT B10						
	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	52,46	54,49
BATIMENT B10						
	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	7,67	7,97
BATIMENT B10						
	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	109,73	113,99

## AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
<b>DESTRUCTION DE MARCHANDISE PALETTE STABLE</b>	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE
1/ Pour les fruits & légumes, il est appliqué une franchise annuelle de 4 tonnes par trame magasin (largeur 3 mètres).	157,09	161,17
2/ Pour les entrepôts, il est appliqué une franchise annuelle de 20 tonnes par entrepôt et par occupant.		
Au-delà de la franchise et jusqu'à 20 tonnes	172,10	176,57
Pour tous, au-delà de 20 tonnes	172,10	176,57
<b>DEPOT D' EMBALLAGE POINT E</b>		
Avec franchise d'apport de 5 tonnes par an par client et jusqu'à 50 tonnes	90,90	94,97
Au-delà de 50 tonnes par an par client	130,90	135,37
<b>CENTRE D'APPORT VOLONTAIRE</b>		
1 - Dépôt d'emballage de polystyrène facturé au M3	6,74	6,92
2 - Dépôt de déchets verts facturé au M3	32,57	33,42
<b>ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PARTICULIERES</b>	MONTANT H.T. LA NICHE	MONTANT H.T. LA NICHE
<b>NETTOYAGE DES NICHES DE QUAIS</b>	447,18	460,37
Tarif annuel par niche (1 nettoyage hebdomadaire)		
<b>MISE A DISPOSITION DE BENNE - COMPACTEUR - BAC</b>	MONTANT H.T. L'unité par an	MONTANT H.T. L'unité par an
Location, entretien, vidage benne biodéchets (2 rotations mensuelles maximum)	15 397,05	15 797,37
Rotation supplémentaire benne biodéchets - facturation à la rotation	432,50	443,75
Location, entretien, vidage compacteur (2 rotations hebdomadaires maximum)	17 357,51	18 744,81
Rotation supplémentaire de compacteur - facturation annuelle	5 193,24	5 796,26
Location, entretien, vidage benne (2 rotations hebdomadaires maximum)	16 608,81	17 477,44
Rotation supplémentaire de benne - facturation annuelle	4 558,84	4 895,77
Location, entretien, vidage d'un bac supplémentaire - maximum 2 bacs non recyclable	3 719,85	3 891,45
recyclable	3 920,77	4 022,71
Location, entretien, vidage benne ou compacteur avec tri sélectif compacteur	11 725,44	12 030,30
benne	13 516,13	13 867,55

## A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
<b>CONTRÔLES ELECTRIQUES</b>	<b>UNITE</b>	<b>MONTANT H. T.</b>	<b>MONTANT H. T.</b>
1ère Visite - (de 1m <sup>2</sup> à 2 000 m <sup>2</sup> de surface unique dans le même bâtiment)	M <sup>2</sup>	0,340	0,349
1ère Visite - (surface unique dans le même bâtiment > à 2 000 m <sup>2</sup> ) <b>FACTURATION MINIMUM = base 265 m<sup>2</sup></b>	M <sup>2</sup>	0,226	0,232
		101,33	103,964
Visites supplémentaires, travaux et levées de réserves		<b>COUÛ DU PRESTATAIRE +15%</b>	
Thermographie	HEURE	120,00	123,120
Incident de visite		209,04	214,479
<b>COTISATION C.M.S.</b>	<b>UNITE</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>MONTANT TTC</b>
Cotisation annuelle par salarié Toute année commencée est due		66,00	67,00

## A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU	Unité de facturation	MONTANT H. T.	MONTANT H. T.
<b><u>EAU</u></b>			
Prix de l'eau au m3	m3	1,647	1,647
Prime fixe	Unité	3,580	3,580
<b><u>ASSAINISSEMENT</u></b>			
1ère tranche de 0 à 6.000 m3	m3	2,918	2,954
2ère tranche > à 6.000 m3	m3	1,874	1,910
<b><u>TAXES &amp; REDEVANCES</u></b>			
Redevance AESN	m3	Refacturées en fonction des montants appelés par les organismes collecteurs	
Taxe voies navigables de France	m3		
Redevance pollution AESN	m3		
Redevance modernisation des réseaux de collecte AESN	m3		
Taxe de soutien d'étiage	m3		

## A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

### LIBELLE DE LA TARIFICATION

N° de tarif	LIBELLE ACTIVITE - ACCES A STATIONNEMENTS	ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
3 & 84 VL	Entree acheteur VUL/VL	3,50	3,59
4 & 85 PL	Entree acheteur TT/PL	5,00	5,13
67 - 88 - 90	Entree acheteur VUL	4,26	4,36
68 - 89 - 91	Entree acheteur TT	5,41	5,54
79 - 81	Entree usager VUL	3,40	3,50
80 - 82	Entree usager TT	4,90	5,02
69	Entree usager PL	4,48	5,02
113	Entree abonné TT	4,48	5,02
87	Entree abonné TT	2,91	3,00
111	Abonnement TT trimestriel	20,05	20,50
103	Entree abonné	0,83	0,92
6	Abonnement TT trimestriel	20,00	20,50
114	Abonnement TT trimestriel	11,99	12,29
8	Abonnement TT trimestriel	179,20	200,80
112	Abonnement TT trimestriel	179,20	200,80
10	Abonnement TT trimestriel	26,08	26,75
92	Abonnement TT mensuel	62,75	64,00
5 - 75 - 102	Utilisation des tickets	1,24	1,27
54	Frais techniques	0,05	0,05
21	Utilisation des tickets	0,46	0,46
106	Utilisation des tickets	0,37	0,37
107	Utilisation des tickets	0,06	0,06
126-128	Entree usager VL	1,70	1,75
127-129	Entree usager PL	2,40	2,50
130-131-132	Entree usager VL, PL, MOTO	0,00	0,00
20	Entree usager	0,55	0,56
70	Forfait sapins	58,54	60,00
16		12,08	12,50
	Péage manuel VL	15,83	16,25
17		16,67	17,08
104		4,17	4,58
71		29,17	33,33
72		29,17	33,33
11 - 12		22,50	23,06
65		45,00	46,12
18		21,70	22,25
36		5,00	5,00
73		166,67	166,67
74		33,33	33,33
100		26,00	26,67
144		0,00	0,00
146			13,38

## A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
PARKING AVEC SERVICES		MONTANT H.T. PAR HEURE	MONTANT H.T. PAR HEURE
N° du tarif	Gratuité pour un stationnement d'une durée maximale de 3 heures Durée de stationnement comprise entre 4h et 12h Durée de stationnement supérieure à 12h	1,00	1,50
		2,00	2,50

## AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	MODALITES DE FACTURATION
SECURITE GENERALE DU MARCHÉ	Application de 2% sur chaque facture courante
REDEVANCE DIGITALE	65,00€ H.T. /mois/occupant
<b>PRELEVEMENT AUTOMATIQUE</b>	Le règlement par prélèvement automatique de chaque facture courante confère une réduction de 0,30%. Ce principe ne concerne pas les factures de dépôt de garantie, droit de première accession et indemnités dues au titre d'équipement.
Difficultés économiques	En cas de difficulté économique avérée d'une entreprise difficilement remplaçable, un indice de réduction de 25% à 75% pourra être appliqué, de façon temporaire, et sous conditions.
Travaux de l'occupant indispensables à l'activité	En cas de réalisation, par le concessionnaire, de travaux indispensables au démarrage de son activité, la facturation des redevances pourra débuter dans un délai maximum de trois mois après la prise de possession du bâtiment, le délai pourra être prolongé une fois sans qu'il puisse excéder six mois au total. L'entrée en vigueur du contrat entraînera la facturation des charges et autres contributions.
Activités d'intérêt collectif, d'intérêt général, à but non lucratif concourant à l'intérêt général du Marché	Les associations, syndicats professionnels et organismes d'intérêt collectif ou général, à but non lucratif, dont l'activité concourt à la satisfaction de l'intérêt général attaché au service public de gestion du Marché de Rungis pourront être exonérés totalement ou partiellement du paiement des redevances liées à l'occupation du domaine public par le Président du Conseil d'Administration.
Sous-occupation	2500€ HT / an / sous-occupant - 1000€ HT / an / dans le cadre de la domiciliation de la filiale ou la holding d'une société titulaire d'un traité de concession



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARRÊTÉ n° 2022/ 00184  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres  
– PFG Services Funéraires - Fontenay-sous-Bois

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;
- Vu** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/300 du 15 septembre 2016 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires », sis 109 boulevard Gallieni à Fontenay-sous-Bois (94120) pour une durée de 6 ans, à compter du 16 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** la demande, en date du 20 décembre 2021, de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé sous la raison sociale « PFG – Services Funéraires », sis 109 boulevard Gallieni à Fontenay-sous-Bois (94120), formulée par Madame Nathalie, Marie FAURE, née le 10/02/1966 à Neuilly-sur-Seine (92200), responsable de l'établissement, en qualité de directrice de secteur opérationnel de la société anonyme O.G.F (Omnium de gestion et de financement, sise 31 rue de Cambrai – 75946 PARIS Cedex 19 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Établissement de la Société de pompes funèbres OGF (Omnium de gestion et de Financement) exerçant sous l'enseigne commerciale « PFG – Services Funéraires» sis 109 boulevard Gallieni – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : L'établissement est enregistré sur le référentiel des opérations funéraires avec le numéro d'habilitation 21-94-0088 – ancien numéro 16-94-142.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, à compter du 17 décembre 2021.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 17 janvier 2022



Pour le Sous-préfet,  
Le chef de bureau

Jean-Luc PIERRE

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 217**

**portant autorisation  
de requalification de 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en  
places pour personnes présentant un polyhandicap de la Maison d'Accueil Spécialisée  
(MAS) Anne et René Potier, sis 7 rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400),  
gérée par l'association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion (ETAI)**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-513 en date du 05 février 2007 portant autorisation de création à hauteur de 30 places d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Vitry-sur-Seine, gérée par l'Association Familiale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales (AFAIM) ;
- VU** l'arrêté n° 2010-8 du 28 avril 2010 portant transfert d'autorisation de la MAS Anne et René Potier gérée par l'AFAIM au profit de l'association ETAI ;
- VU** l'arrêté n° 2014-197 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 3 septembre 2014 autorisant l'extension de 7 places d'accueil de jour de la MAS Anne et René Potier située à Vitry-sur-Seine, gérée par l'Association ETAI, portant la capacité de l'établissement à 37 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 23 décembre 2019 avec l'ETAI ;

- CONSIDÉRANT** l'annexe 3 « modification des autorisations et agréments » du CPOM 2020 - 2024 signé avec l'ETAI ;
- CONSIDÉRANT** la réforme engagée par le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à requalifier 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en places pour personnes présentant un polyhandicap de la MAS Anne et René Potier, sise 7 rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400), est accordée à l'ETAI dont le siège social est situé au 5 rue Marcel Paul à Villejuif (94800).
- ARTICLE 2<sup>o</sup> :** La capacité totale de cet établissement est de 37 places destinées à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant un polyhandicap et réparties comme suit :
- 30 places avec hébergement complet internat
  - 7 places d'accueil de jour

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, en mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	94 000 960 8
Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat [21] – Accueil de jour
Code clientèle :	[500] – Polyhandicap
Code mode de fixation des tarifs :	[57] – Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM
N° FINESS du gestionnaire :	94 081 032 8
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

DECISION TARIFAIRE N° 1854 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP LES LUCIOLES - 940812605

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL DE MARNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES LUCIOLES (940812605) sise 25, AV ANATOLE FRANCE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE CRETEIL (940110018) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1623 en date du 31/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP LES LUCIOLES - 940812605.

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 556 728.57 € au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 451.49
	- dont CNR	1 130.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 534.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 743.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 556 728.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 556 728.57
	- dont CNR	1 130.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 300 928.46€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 255 800.11€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 160.49€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 104 650.01€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 25 077.37€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 555 598.44€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 300 928.46€ (douzième applicable s'élevant à 25 077.37€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 254 669.98€ (douzième applicable s'élevant à 104 555,83€)
  - prix de journée de reconduction de 160.37€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE CRETEIL (940110018) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 6 janvier 2022

Par délégation le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°3388 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/03/2003 de la structure MAS dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) sise 10, R LINO VENTURA, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1685 en date du 27/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 707.63
	- dont CNR	3 018.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 075 808.01
	- dont CNR	172 774.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 571.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 712 086.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 358 043.76
	- dont CNR	175 792.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 043.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	688.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 28/12/2021

Par délégation le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°3415 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR  
2021 DE

MAISON ACCUEIL TEMPORAIRE HANDI REPIT – 940012529  
IME HANDI REPIT – 940028608

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation de création en date du 21/11/2008 de 12 places de la MAISON ACCUEIL TEMPORAIRE HANDI REPIT (940012529) sise 9, R GEORGES ENESCO, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE XVI (750001695) ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2015 de la MAISON ACCUEIL TEMPORAIRE HANDI REPIT (940012529) sise 9, R GEORGES ENESCO, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE XVI (750001695) ;
- VU l'autorisation d'entrée dans le droit commun en date du 02/08/2021 de la MAISON ACCUEIL TEMPORAIRE HANDI REPIT (940012529) incluant une tarification en prix de journée globalisé sise 9, R GEORGES ENESCO, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE XVI (750001695) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 799 569.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 029.85
	- dont CNR	743.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 684.75
	- dont CNR	-100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 855.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	859 569.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 569.94
	- dont CNR	643.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 630.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 294.94 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 828 926.80 €.
- (douzième applicable s'élevant à 69 077.23 €.)
- prix de journée de reconduction de 305.76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA VIE A DOMICILE XVI » (750001695) et aux établissements concernés.

Fait à Créteil,

Le 07/01/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

1 place du Général Pierre BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Val-de-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 27 mai 2022 et le lundi 31 octobre 2022.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 03/01/2022

Par délégation de la préfète,  
La directrice départementale des finances publiques  
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Ile-de-France  
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/00212  
Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos dominical,  
présentée par la société I FOLLOW SAS,  
sise 65 avenue Raspail, 94110 ARCUEIL**

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2021-90 du 28 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 24 novembre 2021, présentée par M. Vincent JACQUEMART, Président directeur général de la société I FOLLOW SAS, sise 65 avenue Raspail, 94110 ARCUEIL,

**Vu** les arrêtés 2020/1753 du 30 juin 2020 et 2021/00157 du 21 janvier 2021 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical,

**Vu** les attestations de volontariat des salariés concernés,

**Vu** les avis favorables exprimés par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 29 décembre 2021, par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 3 janvier 2022

**Considérant** que les mairies d'Arcueil et de Gentilly, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la

Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 15 décembre 2021, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

**Considérant** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés tous les dimanches, pour assurer la mise en place et la maintenance des flottes de robot ; que l'entreprise a déjà obtenu une dérogation au repos dominical pour cette même activité les années précédentes ;

**Considérant** que le travail du dimanche reste exceptionnel ;

**Considérant** que le travail du dimanche interviendra lors de la mise en place de flotte de robots autonomes chez les clients, en l'absence de salariés chez les clients, pour limiter tout risque d'accident, tout en minimisant la gêne pour les clients ;

**Considérant** que le travail du dimanche interviendra également pour des opérations de maintenance ou de dépannage sur site ou à distance (en télétravail), pour les clients qui travaillent le dimanche, notamment dans le domaine de la logistique alimentaire ; que sans intervention le dimanche, les clients ne pourraient pas travailler dans de bonnes conditions, l'absence de réalisation de ces réglages pourrait entraîner des accidents pour les salariés des clients ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération et de repos compensateur

## **ARRETE**

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société I FOLLOW SAS, sise 65 avenue Raspail, 94110 ARCUEIL, pour assurer la mise en place et la maintenance des flottes de robot est accordée pour tous les dimanches pour une durée de trois ans, à compter du dimanche 23 janvier 2022.

**Article 2 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2022,  
Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/DRIEAT/SPE/001 du 6 janvier 2022  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC Marne Europe sur la  
commune de Villiers-sur-Marne (94)**

**La Préfète du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT IdF 2021/0867 du 24 novembre 2021 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 mars 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par EPAMARNE, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2021-00046 et relatif à la création de la ZAC de Marne – Europe sur la commune de Villiers-sur-Marne (94) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 mars 2021 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au bénéfice d' EPAMARNE ;

VU les demandes de compléments formulées en date du 20 avril 2021 et du 19 août 2021 ;

VU les compléments apportés par EPAMARNE en date du 19 juillet 2021 et du 26 octobre 2021 ;

VU la réponse du bénéficiaire du 05 janvier 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courriel du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de l'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

##### 1.1 Bénéficiaire :

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, EPAMARNE, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser la ZAC de Marne - Europe sur la commune de Villiers-sur-Marne (94) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

##### 1.2 Champ d'application de l'arrêté :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet d'eaux pluviales par infiltration dans les sols. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond à la surface de celui-ci soit 11,2 ha	<u>Déclaration</u>

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

### 2.1 Description de l'opération projetée :

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en la réalisation de la ZAC Marne Europe sur une surface d'environ 11,2 ha. Elle comprend sur environ 220 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) :

- 18 000 m<sup>2</sup> de commerces et services en pieds d'immeubles ;
- 4 000 m<sup>2</sup> de locaux mixtes d'activités ;
- 80 000 m<sup>2</sup> de bureaux ;
- 65 000 m<sup>2</sup> de logements ;
- 10 000 m<sup>2</sup> de résidence ;
- 30 000 m<sup>2</sup> de cinéma, hôtel
- des équipements publics et un centre de congrès ;

Un jardin métropolitain traversant le ZAC est également prévu.

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de dépollution du sol déjà réalisés.

### 2.2 Gestion des eaux pluviales :

#### 2.2.1 Bassin versant concerné :

La gestion des eaux pluviales concerne les domaines public et privé.

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs du périmètre du projet. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond donc à la surface de la ZAC estimée à 11,2 hectares, et est divisé en deux sous-bassins : le BV1 – Marne Europe, et le BV2 – Bonne eau.

A noter que la gestion des ruissellements des eaux pluviales des autres bassins versants (BV RD11, BV Altival et BV gare SGP), ne sont pas intégrés au projet de la ZAC Marne-Europe.

La gestion des ruissellements du BV RD11 n'a pas été modifiée. La gestion des ruissellements des BV Altival et BV gare SGP fera l'objet de précisions lors du dépôt des dossiers respectifs.

### 2.2.2 Surface imperméabilisée :

La surface imperméable initiale du site estimée à 5 035 m<sup>2</sup> est augmentée à 53 067 m<sup>2</sup> une fois la ZAC achevée.

### 2.2.3 Domaine public :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan figurant en annexe « Note de gestion des eaux pluviales » du dossier loi sur l'eau complété.

Les eaux pluviales du domaine public sont gérées de la manière suivante :

- réalisation d'un jardin métropolitain avec des espaces verts de pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure 50 cm permettant une infiltration jusqu'à une pluie d'occurrence décennale. Au delà, le débit de fuite est de 5L/s/ha ;
- pour les espaces publics du BV 1, mise en place de fosses d'arbres, graves drainantes, noues et surface de revêtement semi-perméable en pavés béton joints secs ou engazonnés permettant la gestion des pluies de 10 mm. Au-delà, un bassin de rétention enterré permettant de gérer une pluie de retour 50 ans est réalisé. Le débit de fuite est de 5 L/s/ha
- pour les espaces publics du BV2, mise en place de graves drainantes permettant une gestion des pluies jusqu'à une occurrence de retour 50 ans. Au-delà, les eaux ruisselleront en surface, aucun raccordement au réseau départemental n'est prévu.

Pour les espaces publics comportant une pente entre 7 et 10 %, des noues ou structures drainantes étagées sont mis en place.

### 2.2.4 Domaine privé :

Un objectif de rétention à la parcelle de 100 % des 10 premiers millimètres d'eaux pluviales est imposé aux acquéreurs des lots privés (zéro rejet au réseau).

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont gérées par les biais d'ouvrages tels que toitures végétalisées, cuve de stockage pour réutilisation des eaux de pluies, noues et espaces verts creux favorisant l'évapotranspiration. Les ouvrages à ciel ouvert sont privilégiés. La végétalisation des toitures terrasse non accessibles est rendue obligatoire.

Au-delà d'un épisode pluvial décennal, les eaux sont gérées par des dispositifs de surverses permettant de faire transiter les trop pleins des ouvrages privés vers le système de collecte public en mode dégradé en point bas. Ce dernier assure une zone tampon et une régulation avant rejet dans le réseau.

Le débit de fuite des ouvrages est de 5 L/s/ha au-delà d'une pluie décennale.

Pour les lots MA16 et MA17, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle sans rejet au réseau pour des pluies d'occurrence 50 ans.

L'ensemble des obligations de gestion des eaux pluviales des futurs acquéreurs sont intégrées au Cahier des Charges de cession joint à la promesse de vente, et dans les fiches de lot.

### 2.2.5 Sols pollués :

Le bénéficiaire s'assure, préalablement au démarrage des travaux, de la compatibilité des milieux avec les possibilités d'infiltration au regard des résultats du diagnostic de pollution des sols à réaliser sur la totalité de l'emprise de la ZAC. Les conclusions de cette étude et sa prise en compte dans la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont transmises pour validation au service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du réseau d'assainissement de la ZAC. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation du réseau d'assainissement de la ZAC.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

Aucun séparateur à hydrocarbures n'est réalisé.

### ARTICLE 4 – Information préalable

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des emplacements des installations de chantier ;
- les dispositions prises pour filtrer les eaux de ruissellement pendant la phase de travaux en application de l'article 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 5 – Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure auprès de l'entreprise responsable des travaux que les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;

- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- la mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- des dispositifs de filtration des eaux de ruissellement sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte ou le départ vers les eaux de surface ;
- la découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

## ARTICLE 6 – Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

### 6.1 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12.1 du présent arrêté.

L'entretien des avaloirs équipés d'une décantation et d'une paroi siphonide est réalisé une fois tous les deux ans minimum par hydrocurage, et après un évènement pluvieux fort voire exceptionnel.

L'entretien du bassin enterré de stockage est réalisé une fois par an minimum.

### 6.2 Entretien des espaces végétalisés :

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

## ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le bénéficiaire. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Il devra être envoyé au service politiques et police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service en charge de la police de l'eau en indiquant les mesures de gestion mises en place.

## ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ARTICLE 10 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 12 – Dispositions diverses

### 12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 12.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### 12.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### 12.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### ARTICLE 13 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

#### ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Villiers-sur-Marne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### ARTICLE 16 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment

mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### ARTICLE 18 – Notification et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 6 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice empêchée,  
L'adjointe à la cheffe du département  
instruction loi sur l'eau

SIGNE

Véronique NICOLAS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2021-12-20-00007**

**approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie  
pour la période 2022-2027**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 18 octobre 2021 au 07 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 07 décembre 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

L'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 est abrogé.

### **Article 3 :**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

*Signé*

Marc GUILLAUME



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0013**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1<sup>er</sup> (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de NOGENT-SUR-MARNE, dans le sens de circulation Paris / Province

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF-n° 2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 07 juin 2021 par la SNCF ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la RATP du 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de Nogent-sur-Marne du 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que la RD245, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution aux trains, dans le cadre de travaux sur la ligne P du TRANSILIEN ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles du présent arrêté durant les week-end de 06h00 à 18h30 prévu les jours suivants :**

Avril 2022
Samedis : 2 – 9 – 16 – 23 Dimanches : 3 – 10 – 17 - 24 Lundi : 18

### Article 2

Pour permettre le stationnement des cars SNCF, le boulevard Albert 1<sup>er</sup> (RD245) est réduit à une voie de circulation, dans le sens de circulation Nogent / gare RER « Nogent-sur-Marne Le Perreux-sur-Marne » à partir du carrefour formé avec la rue Jacques Kablé, jusqu'à l'intersection à Nogent-sur-Marne avec l'avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne.

La voie de circulation de droite est neutralisée pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF uniquement. Aucune montée ni descente de voyageurs n'est autorisée. La neutralisation de la voie de circulation doit être visible des différents couloirs de circulation au droit du carrefour. La circulation s'effectue sur la voie de circulation de gauche et le mouvement de tourne à droite reste possible.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

### **Article 4**

La signalisation temporaire sera mise en place par la SNCF :

- PC Bus TRANSILIEN / agence Île-de-France  
20 rue Hector Malot 75012 Paris

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
La présidente directrice générale de la RATP ;  
Le maire de Nogent-sur-Marne ;  
Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 07 janvier 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
*La Cheffe de l'Unité Circulation Routière*

*Christèle COIFFARD*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0014**

Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-Idf n°2021-0805 du 09 novembre 2021 valable jusqu'au 16 juin 2022 concernant les conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 au droit du 21-25, dans le sens de circulation Ormesson/Sucy-en-Brie, sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un immeuble.

#### **La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 03 décembre 2021 par l'entreprise ECD pour le compte de Saint Agne SCCV Duo Verde ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la société de transport TRANSDEV du 30 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Ormesson-sur-Marne, du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que la RD111 à Ormesson-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de construction d'un ensemble immobilier nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 15 juin 2022**, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons sont réglementées, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111, au droit du 21-25 à Ormesson-sur-Marne, dans le sens de circulation Ormesson/Sucy, pour les travaux de construction d'un immeuble, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**L'arrêté DRIEAT-IdF-N°2021-0805 du mardi 09 novembre 2021 est modifié à l'article 2 , pour les dates de démontage de la grue.**

### **Article 2**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h :

**Phase 1** pendant toute la durée du chantier :

- Neutralisation totale du trottoir entre la rue de Brétigny et le chantier sis 21-25, avenue Olivier d'Ormesson, les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Présence d'hommes trafic pour la gestion des entrées et sorties de camions.

Phase 2 démontage de grue (les mercredi 02 et jeudi 03 février 2022) de 07h00 à 19h00:

- Neutralisation de la voie au droit du chantier ;
- Un alternat par feux sera mis en place ;
- Présence d'hommes trafic pour la gestion des piétons.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD111.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises ci-dessous, leurs sous-traitants ou cotraitants et les concessionnaires :

- ECD - 8 route des Rougeriots – 77600 Chanteloup-en-Brie
- TDBM - 116 avenue Aristide Briand – 93150 Le Blanc Mesnil
- ELLIT - 194 rue des Prés – 92600 Asnières-sur-Seine
- STL - 4 chemin du Fort – 77170 Coubert
- SOBATIM - 116 rue du Dc Roux – 94100 Saint Maur
- MTO CLASSIC - 27 rue Clisson – 75013 PARIS
- JOLDA - 13-21 quai des Grésillons – 92230 Gennevilliers
- DEJESUS - 55 quater rue Richepanse – 78500 Sartrouville
- DESOUSA - ZI des Gravières – 94194 Villeneuve Saint Georges Mardié
- SMG - rue des Cerisiers – 45430
- DMS ASCENSEURS - 97 rue de Stalingrad – 93100 Montreuil
- P-TEC - 5 rue de Touraine – 93290 Tremblay-en-France
- SNIE - 3 allée François Arago – 77257 Brie-Comte-Robert
- FERMATIC - Route de Mantes – 78440 Guitrancourt
- MAX TP - 9 rue de Lamirault – 77090 Collégien

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental, service de la DTVD/STE/SEE 2.

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

## **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le directeur des transports TRANSDEV ;  
La maire de Ormesson-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0015**

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories rue Salvador Allende à Valenton, sur la section comprise entre la rue Emilien Michaud et Lucien Rabeux et l'allée Vincent Scotto, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de création d'un réseau de chaleur géothermie.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 14 décembre 2021 par l'entreprise FCTP ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 04 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la société de transport TRANSDEV du 04 janvier 2022 ;

**Considérant** que la rue Salvador Allende à Valenton est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de déploiement d'un réseau de chaleur (géothermie) nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 04 février 2022 inclus**, les mesures et restrictions suivantes seront appliquées, rue Salvador Allende à Valenton, sur la section comprise entre la rue Emilien Michaud et Lucien Rabeux et l'allée Vincent Scotta, dans les deux sens de circulation pour des travaux de création d'un réseau de chaleur géothermie.

### **Article 2**

Les travaux se feront par demi-chaussée et la circulation de tous les véhicules se fera par alternat à feux tricolores de jour comme de nuit.

Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen du passage piéton protégé, situé en amont et en aval de la zone de travaux.

L'accès au stade Delaune sera neutralisé pour les véhicules pendant les heures de travaux, seul l'accès piéton sera maintenu,

En dehors des heures de travaux et le temps des manifestations sportives l'accès du stade Delaune sera rétabli pour les véhicules à cet effet des ponts lourds devront être utilisés.

L'arrêt de bus de la ligne « J2 » dans le sens Valenton vers Créteil sera reculé de 100 mètres en aval de la zone de travaux.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Des barrières de type « Heras » et des glissières en béton armé (GBA) seront déployées au droit des travaux pour neutraliser la voie de circulation en travaux.

Le balisage sera présent 24h00 sur 24h00 et les horaires d'activité du chantier seront compris entre 07h30 et 16h30

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux et le contrôle sont réalisés par l'entreprise :

- FCTP - 300 rue des Carrières Morillon 94290 Villeneuve-le-Roi  
Contact : Mariam Sahwky  
Téléphone : 07 85 08 97 17  
Courriel : mariam.shawky@fctp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

#### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le maire de Valenton

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 07 janvier 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
*La cheffe de l'unité Circulation Routière*

*Christèle COIFFARD*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0016**

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD138**-quai Blanqui, section comprise entre la rue de Charenton et la rue Charles de Gaulle et sur la **RD19**-rue Charles de Gaulle, section comprise entre le quai Blanqui et le n°5 rue Charles de Gaulle, à **Alfortville**, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de remplacement de candélabres.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** la demande de l'entreprise BOUYGUES formulée le 03 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la présidente directrice de la RATP du 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Alfortville du 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que la RD138 et la RD19 à Alfortville sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de remplacement de mâts d'éclairage et de feux tricolores nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**À compter du lundi 10 janvier 2022 jusqu'au vendredi 21 janvier 2022** entre 09h00 et 16h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, sur la RD138 quai Blanqui entre la rue de Charenton et la rue Charles de Gaulle et sur la RD19 rue Charles de Gaulle, entre le quai Blanqui et le n°5 rue Charles de Gaulle sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

Il est procédé à des travaux de remplacement des candélabres.

### **Article 2**

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

#### **Phase 1 : durée trois jours :**

- Neutralisation de la voie de circulation de droite et de la piste cyclable sur le quai Blanqui RD138 dans le sens de circulation province/Paris entre la rue de Charenton et le carrefour formé avec la rue Charles de Gaulle (RD19) avec déviation des cyclistes dans la circulation générale ;
- Neutralisation de la voie de circulation sur la rue Charles de Gaulle RD19 entre le quai Blanqui et la rue Marcellin Berthelot dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine/Maisons-Alfort, avec basculement de la circulation sur la voie de tourne-à-gauche du sens de circulation opposé, préalablement neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Sur la rue Charles de Gaulle RD19, neutralisation de la voie de circulation de droite (piste cyclable temporaire) entre le n°5 rue Charles de Gaulle et la rue de la Marne dans le sens Maisons-Alfort/ Ivry-sur-Seine, qui sera affectée à la circulation générale ;
- Neutralisation de la traversée piétonne sur le quai Blanqui dans le sens de circulation province/Paris à l'angle rue Charles de Gaulle, les piétons empruntent les traversées existantes à proximité.

#### **Phase 2 : durée quatre jours :**

- Neutralisation de la voie de circulation sur la rue Charles de Gaulle (RD19) entre le quai Blanqui et la rue Marcellin Berthelot dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine/Maisons-Alfort, avec basculement de la circulation sur la voie de tourne-à-gauche du sens opposé, préalablement neutralisée et aménagée à cet

effet ;

- Sur la rue Charles de Gaulle (RD19), neutralisation de la voie de circulation de droite (piste cyclable temporaire) entre le n°5 rue Charles de Gaulle et la rue de la Marne dans le sens de circulation Maisons-Alfort/ Ivry-sur-Seine, qui sera affectée à la circulation générale ;
- Maintien des traversées piétonnes.

### **Phase 3 : durée trois jours**

- Neutralisation de la voie de circulation de droite (piste cyclable temporaire) entre le n°5 rue Charles de Gaulle et la tête de pont dans le sens de circulation Maisons-Alfort/ Ivry-sur-Seine, les cyclistes sont déviés dans la circulation générale ;
- Neutralisation de la traversée piétonne sur la rue Charles de Gaulle à l'angle rue de la Marne dans le sens de circulation Maisons-Alfort/ Ivry-sur-Seine, les piétons empruntent les traversées existantes à proximité.

### Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation du trottoir au droit de travaux, avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval de la zone de chantier ;
- Maintien de tous les mouvements directionnels ;

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES  
87 avenue du Maréchal Foch 94046 Créteil cedex  
Contact : M.Chetarat  
Téléphone : +33(0)6 67 45 48 71 ou +33(0)1 80 61 67 32  
Courriel : L.CHETARA@bouygues-es.com
- LNPP (Les Nouveaux Pavages et Paysages)  
5 Rue Christophe Colomb 94600 Choisy-le-Roi  
téléphone : 01 48 90 95 73 , fax : 01 48 90 59 76

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements  
service territorial ouest – secteur Villejuif  
100, avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif  
Téléphone : 01 58 91 29 92

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
La présidente directrice générale de la RATP ;  
Le maire d'Alfortville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 07 janvier 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
*La cheffe de l'unité Circulation Routière*

*Christèle COIFFARD*

**Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0051**

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD152, quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.

**La Préfète du Val-De-Marne**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IdF n°2021-0266 du 04 juin 2021, portant modifications des conditions de circulation sur la RD152, le quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) à Ivry-sur-Seine, dans les 2 sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences .

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IdF n°2021-0569 du 23 août 2021 prorogeant l'arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0266 du 04 juin 2021 applicable jusqu'au 1er septembre 2021 et l'arrêté DRIEAT-IdF n°2021-0653 applicable jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 portant modifications des conditions de circulation sur la RD152, quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.

**Vu** la demande formulée le 06 septembre 2021 par l'entreprise Jean Lefebvre ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 05 janvier 2022;

**Vu** l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la présidente directrice de la RATP du 10 janvier 2022;

**Vu** l'avis de la mairie de Ivry-sur-Seine du 09 décembre 2022;

**Considérant** que la RD152, à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la ZAC Ivry confluences nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1

**À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022**, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée de jour comme de nuit sur le quai Henri Pourchasse (RD152) entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.

### Article 2

L'ensemble des travaux incluant la dépollution des lignes électriques souterraines est réalisé dans les conditions suivantes :

**Fermeture du quai Henri Pourchasse** dans les deux sens de circulation entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) avec mis en place de déviations :

- Dans le sens de circulation province/Paris par l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle), le boulevard Colonel Fabien, la rue Jean Mazet et le quai Henri Pourchasse ;
- Dans le sens de circulation Paris/province par la rue Jean Mazet, le boulevard Colonel Fabien et l'avenue de l'Industrie (voie nouvelle) ;
- Neutralisation de la piste cyclable au droit du passage piéton de l'avenue de l'industrie, les cyclistes sont déviés sur la piste cyclable de l'avenue de l'Industrie ;
- Neutralisation de la piste cyclable à l'angle de la rue Jean Mazet, les cyclistes sont déviés dans la circulation générale par la rue Jean Mazet ;
- Maintien de la circulation piétonne sécurisée par une palissade dans chaque sens de circulation ;
- Accès de chantier gérés par hommes trafic ;
- L'arrêt du bus « Pont d'Ivry » est supprimé en accord avec la RATP.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) est assurée et les transports exceptionnels peuvent utiliser l'itinéraire de déviation.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés pour le compte de la SADEV94 par l'entreprise :

- JEAN LEFEBVRE  
20 rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine  
Contact : Monsieur Chapoy  
Téléphone : 06 62 78 63 35  
Courriel : clement.chapoy@ejl.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Le conseil départemental du Val-de-Marne / DTVD/STO  
100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif  
Téléphone : 01 56 30 16 34

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

La présidente directrice générale de la RATP ;

Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
*La Cheffe de l'Unité Circulation Routière*

*Christèle COIFFARD*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D' ILE-DE-FRANCE  
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/00168 du 14 janvier 2022**

### **AUTORISANT UN PRELEVEMENT TEMPORAIRE DANS LA NAPPE DE CHAMPIGNY DANS LE CADRE D'UN ESSAI DE POMPAGE SUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1028 du 31 juillet 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011, du Préfet du Val-de-Marne, du Préfet de l'Essonne et du Préfet de Seine-et-Marne, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** la dispense d'évaluation environnementale n° DRIEE-SDDTE-2019-243 rendue par l'Autorité environnementale le 18 novembre 2019 ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 19 février 2021, présentée par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, enregistrée sous le n°75 2021 00022 et relative au prélèvement temporaire dans la nappe de Champigny dans le cadre d'un essai de pompage sur la commune de Mandres-les-Roses ;

**VU** l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable en date du 5 mars 2021 de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

**VU** l'avis en date du 15 mars 2021 de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**VU** les compléments reçus en date du 27 juin 2021, en réponse à la demande du service coordonnateur formulée le 31 mars 2021 ;

**VU** le courriel du 16 décembre 2021 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 20 et 21 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe Champigny dans le cadre d'un essai de pompage ;

**CONSIDERANT** que la nappe de Champigny est classée en zone de répartition des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que si l'essai de pompage s'avère concluant, le quota d'eau associé à ce forage et destiné à l'irrigation d'une parcelle en agriculture biologique est dépendant de l'autorisation unique de prélèvement déposée par l'organisme unique de gestion collective, sous réserve des modalités de répartition des quotas entre irrigants qui restent à définir ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés sont conformes à l'article 1 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres visant à « Proscrire la destruction des zones humides » ;

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à rabattre temporairement la nappe de Champigny dans le cadre d'un essai de pompage sur la commune de Mandres-les-Roses (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux**

Le projet est situé sur la parcelle cadastrale AA35, au lieu-dit Le Boisseau, propriété de la région Ile-de-France, d'une emprise totale au sol de 9 ha. L'opération consiste en la réalisation d'un forage et d'essais de pompage qui permettront de confirmer la faisabilité d'un projet d'exploitation du forage à des fins d'irrigation d'un projet d'agriculture biologique.

#### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1 forage à 70 m de profondeur <b>Déclaration</b>

Rubriques	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>1) Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : (A)  2) Dans les autres cas : (D)</p>	<p><u>Phase chantier</u> :  Rabattement temporaire de la nappe de Champigny à un débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h.</p> <p><u>Phase exploitation</u> :  Sans objet.</p> <p><b>Autorisation temporaire</b></p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 4 : Organisation du chantier

#### 4.1. Information préalable

**Au moins 2 mois avant le début des travaux**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 du forage exécuté et un plan de localisation du dispositif de prélèvement.

**Au moins 1 mois avant le début des prélèvements**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin des pompages.

#### 4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe, prévus à l'article 8 ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement, prévus à l'article 9.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

### **4.3. Achèvement des travaux**

**Dans un délai de un (1) mois suivant la fin des essais de pompage**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) le devenir du forage. Les modalités de comblement du forage sont précisées. Elles comprennent :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 7 du présent arrêté.

**Dans un délai de 2 mois suivant la fin des essais de pompage**, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Si le forage n'est pas conservé, cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution en phase chantier**

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, la Préfète du Val-de-Marne, le service en charge de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage en phase chantier**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, la Préfète du Val-de-Marne peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)**

##### **7.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le site d'implantation de l'ouvrage de prélèvement est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le dispositif suivant est autorisé : un forage à 70 m de profondeur réalisé selon les caractéristiques définies en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage.

##### **7.2. Conditions de surveillance et d'abandon**

Si les résultats de ces essais de pompage ne sont pas concluants, l'ouvrage de prélèvement est comblé à l'issue des travaux.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe en phase chantier (rubrique 1.3.1.0)**

##### **8.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement**

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'un forage 70 m de profondeur dans la nappe des calcaires de Champigny réalisé selon les caractéristiques définies en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation.

## **8.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

La pompe électrique nécessaire au rabattement temporaire de la nappe sont raccordée au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, un groupe électrogène pourra être utilisé, ce dernier est équipé d'un bac de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe des calcaires de Champigny est de 30 m<sup>3</sup>/h pendant l'essai de pompage.

**Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements**, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau la localisation du dispositif retenue ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

## **8.3. Conditions de suivi des prélèvements**

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de police de l'eau.

## **8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe**

Pendant l'essai de pompage, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les débits constatés quotidiennement.

De manière à suivre les paramètres organiques/chimiques/physico-chimiques, l'analyse d'eau de pompage est prévue pour les paramètres suivants :

- Paramètres microbiologiques : entérocoques, bactéries coliformes, bactéries sulfito-réductrices, escherichia coli ;
- Paramètres physico-chimiques : pH, sodium, potassium, magnésium, calcium, Titre Alcalimétrique Complet (TAC) ;
- Polluants : métaux lourds dissous, hydrocarbures totaux, hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, composés Aromatiques Volatils.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin de l'essai** et inclus dans le cahier de suivi de chantier ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

## **8.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

A l'issue de l'essai de pompage, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure en phase chantier**

Lors des opérations liées au nettoyage et à l'essai de pompage, et en l'absence de tous réseaux d'assainissement à proximité, les eaux pompées sont décantées puis épandues sur la parcelle en aval.

Les dispositifs de traitement et de rejet sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

### **ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la présence de zones humides**

Une zone humide a été délimitée sur les berges du ru Saint-Leu alimentant le Réveillon et la parcelle assiette du projet au sens des dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Le forage se situe en dehors de cette zone humide. Aucun travaux n'est planifié au sein de celle-ci.

Le sentier donnant l'accès depuis la route de Mandres au site des travaux est quant à lui situé à proximité du ru Saint-Leu et l'accès chantier traverse une zone humide. Des plaques de roulages sont mises en place de façon à faciliter la circulation des engins et éviter d'endommager la zone humide sur ce secteur.

Un balisage de la zone humide est réalisé avant l'intervention des entreprises de travaux de façon à les sensibiliser sur sa présence et éviter toute intervention imprévue sur ce milieu.

Les travaux sont réalisés de manière privilégiée en période estivale afin de faciliter l'intervention et limiter les impacts.

De façon à limiter les tassements engendrés par la circulation des engins de chantier l'intervention est planifiée de manière privilégiée en dehors des épisodes pluvieux intenses.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

### **ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.3.1.0)**

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé au-delà de celui autorisé par le présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation souhaite pérenniser le prélèvement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être présenté par l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation conformément à l'article R.211-114 du code de l'environnement. Dans ce cas le forage peut rester en place.

## **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 12 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition,

le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

#### **ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète du Val-de-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La Préfète du Val-de-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

### **ARTICLE 18 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mandres-les-Roses pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Mandres-les-Roses et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 19 : Délais et voies de recours**

#### **19.1 Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **19.2 Recours non contentieux**

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

**ARTICLE 20 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

**Arrêté n°2021-01265**

Fixant la liste nominative du personnel apte à l'hélicoptage  
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-  
Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélicoptage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
HÉLITREUILLAGE**

**SPÉCIALISTES DU DOMAINE D'INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX ET MONTAGNE  
(IMPM)**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan-Antonio	IMPM
SERGEN-T-CHEF	MAMET	Kevin	IMPM
SERGEN-T-CHEF	MAUDUIT	Grégory	IMPM
SERGEN-T	SEVESTRE	Paul	IMPM
CAPORAL-CHEF	ALAZARD	Sébastien	IMPM
CAPORAL-CHEF	BONAMOUR	Alexandre	IMPM
CAPORAL-CHEF	CHOULET	Stéphane	IMPM
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	IMPM
CAPORAL-CHEF	LOTTE	Guénolé	IMPM
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	Léo	IMPM
CAPORAL	CHAUVIN	Jean-Baptiste	IMPM
CAPORAL	DARD	Lucas	IMPM
CAPORAL	EGAUX	Anthony	IMPM
CAPORAL	LE BÉCHENNEC	Erwann	IMPM
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	IMPM
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	IMPM
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMPM
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	IMPM
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	Yoann	IMPM

**SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES (SUBAQUA)**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SUBAQUA
ADJUDANT	CHARTOIS	Jérôme	SUBAQUA
ADJUDANT	DECLERCQ	Romain	SUBAQUA
ADJUDANT	EON	Yoann	SUBAQUA
SERGEN-T	PACOU	Samuel	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	DAL ZOTTO	Yann	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	FLISCOUNAKIS	Laurent	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	MESSONNIER	Julian	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SUBAQUA
CAPORAL	GIRARD	Benjamin	SUBAQUA
CAPORAL	JUMELIN	Romain	SUBAQUA
CAPORAL	TOFILI	Mikaël	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	SUBAQUA

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Alan	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	SUBAQUA



**Arrêté interpréfectoral n° 2022-00007  
Du 05 JAN. 2022  
portant modification de  
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux  
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

Le Préfet de Police,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et  
La Préfète du Val-de-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

**VU** le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

**VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

**VU** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 66.

### **Article 2 :**

Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ».

### **Article 3 :**

Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « au sens de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » sont supprimés.

### **Article 4 :**

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la zone définie à l'alinéa précédent, les taxis non parisiens respectent la réglementation en vigueur, notamment l'article [L. 3120-2](#) du code des transports ».

### **Article 5 :**

Après le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Est considéré comme conducteur au sens du présent arrêté la personne physique titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi exploitant, pour son propre compte ou celui de son titulaire, une autorisation de stationnement telle que définie au présent article.

Est considéré comme entrepreneur au sens du présent arrêté la personne, physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement telles que définies au présent article, dont il assure lui-même l'exploitation ou l'a confié à un conducteur. »

## **Article 6 :**

Au cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui devient le septième, les mots : « qui exploitent un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens » sont supprimés.

## **Article 7 :**

Après l'article 1<sup>er</sup> est inséré un nouvel article 1 bis ainsi rédigé :

«Article 1 bis - Les relations entre les entrepreneurs, conducteurs et l'administration se font conformément aux articles L. 112-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Les téléprocédures mises en œuvre dans ce cadre sont accessibles sur le site Internet de la préfecture de police de Paris. »

## **Article 8 :**

Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots « sauf en cas de dispense légale d'inscription » sont supprimés.

## **Article 9 :**

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou artisanale, ou une personne morale, prévue à l'article L. 653-8 du code du commerce. »

## **Article 10 :**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Quiconque veut mettre en circulation un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxi parisien doit préalablement adresser au préfet de police une déclaration contenant :

- son état-civil, son domicile, et la preuve de son inscription au registre des métiers, s'il s'agit d'une personne physique ;
- les statuts de la société et un extrait de KBis de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne morale ;
- le type, le nombre et le numéro d'immatriculation des véhicules ;

Les entrepreneurs doivent informer, sous deux jours ouvrés, le préfet de police de tout changement de nature à modifier un ou plusieurs des points mentionnés ci-dessus contenus dans leur déclaration initiale. »

### **Article 11 :**

Au premier alinéa de l'article 5 est ajouté le mot « notamment » après les mots « Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent ».

### **Article 12 :**

Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout taxi parisien est équipé des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont notamment fixées au titre 3 du présent arrêté. »

### **Article 13 :**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 – En complément des équipements spéciaux définis par l'article 5, chaque taxi parisien en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet de police telle que définie par l'article L. 3121-1 du code des transports ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules et de la marque de vérification périodique du taximètre, mentionnée à l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

3° Du certificat d'immatriculation mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 233-1 du code de la route et du justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le lumineux « taxi » ;

5° D'un dispositif agréé par le préfet de police, permettant l'accès du véhicule aux stations de taxis dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le préfet de police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le préfet de police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8° (abrogé)

8°bis De bulletins de courses comprenant les mentions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, permettant l'édition d'une facture en cas de défaillance de l'imprimante couplée au taximètre ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le préfet de police et délivré sur présentation de l'autorisation de stationnement, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

A la demande du préfet de police, le titulaire de l'autorisation de stationnement transmet le ou les carnets de doublage permettant de justifier des conditions d'exploitation au cours de deux dernières années précédant la demande. »

#### **Article 14 :**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - 1° En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais.

2° Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conformes aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation doivent être ceux du taxi relayé.

3° De plus, le véhicule de relais doit être muni :

- du certificat d'immatriculation du taxi relayé et de tout document justifiant le remplacement par un véhicule relais, conformément au 1° du présent article ;
- d'une carte de relais délivrée par le préfet de police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais ;
- de l'adhésif inviolable "véhicule de relais", délivré par le préfet de police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur. »

#### **Article 15 :**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - Le nom de la centrale de réservation au sens de l'article L. 3142-1 du code des transports et le code d'identification du conducteur figurent sur les véhicules de taxis parisiens affiliés à une centrale de réservation. »

### **Article 16 :**

Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entrepreneurs doivent déclarer, sous deux jours ouvrés, au préfet de police tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports »

### **Article 17 :**

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 - Le titulaire d'autorisations de stationnement qui pratique la location de taxi au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports doit en faire la déclaration au préfet de police. »

### **Article 18 :**

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Les titulaires d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui n'en assurent pas personnellement l'exploitation doivent tenir un registre des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis, conformément à l'article R. 3121-8 du code des transports.

Le délai de conservation de ces données ne doit pas être inférieur à cinq ans. »

### **Article 19 :**

A l'article 12, les mots « compteurs horokilométriques » sont remplacés par le mot « taximètres »

### **Article 20 :**

A l'article 12, les mots « et des appareils horodateurs » sont supprimés.

### **Article 21 :**

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - Les entrepreneurs doivent soumettre les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article R. 3120-10 du code des transports et à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. »

## **Article 22 :**

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - 1° Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police, dont la validité est soumise au respect des 1°, 2° et 3° de l'article R. 3120-6 du code des transports ;

2° La validité de la carte professionnelle est également subordonnée à la transmission, notamment par la voie dématérialisée de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R. 221-10 du code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R. 221-11 du même code. Cette dernière donne lieu à la délivrance d'une attestation qui est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service ;

3° Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de deux jours ouvrés, le préfet de police de tout changement d'adresse de son domicile. »

## **Article 23 :**

L'article 16 est abrogé.

## **Article 24 :**

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 - Le respect des exigences relatives à la formation continue du conducteur mentionné à l'article R. 3120-8-2 du code des transports est certifié par la délivrance, par un centre de formation agréé conformément à l'article R. 3120-9 du code des Transports, d'une attestation valable cinq ans. Cette dernière est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

Cette attestation doit également être transmise au préfet de police. »

## **Article 25 :**

L'article 19 est abrogé.

## **Article 26 :**

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 - La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le préfet de police dans les conditions prévues aux articles L. 3124-11 et R. 3120-6 du code des transports. »

### **Article 27 :**

L'article 21 est abrogé.

### **Article 28 :**

Au quatrième alinéa de l'article 22, les mots « que son appareil horodateur est éteint » sont supprimés.

### **Article 29 :**

Au 2° de l'article 23, les mots « son appareil horodateur » sont remplacés par les mots « le taximètre dans ses fonctions d'horodatage ».

### **Article 30 :**

Le 3° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Qu'il est porteur des certificats et attestations mentionnés aux articles 14 et 17 du présent arrêté et de sa carte professionnelle en cours de validité, cette dernière étant apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas à gauche et photographie visible de l'extérieur ; »

### **Article 31 :**

Au 4° de l'article 24, les mots « l'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé » sont remplacés par les mots « l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis »

### **Article 32 :**

Au 7° de l'article 24, les mots « par le chemin le plus direct » sont supprimés.

### **Article 33 :**

Au 8°bis de l'article 24, les mots « son appareil horodateur est programmé » sont remplacés par les mots « les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre sont programmées »

### **Article 34 :**

Au 9° de l'article 24, les mots « par appel radio, borne d'appel ou autre » sont supprimés.

### **Article 35 :**

Au 10° de l'article 24, les mots « et les rejoindre en cas de commande préalable » sont supprimés.

### **Article 36 :**

Au 13° de l'article 24, les mots « en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires » sont supprimés.

### **Article 37 :**

Au 15° de l'article 24, les mots « Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit coupé à une imprimante, » sont supprimés.

### **Article 38 :**

Après le 16° de l'article 24 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 17° Accepter le paiement de toute course par carte bancaire, conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;

18° s'il est affilié à une centrale de réservation, faire figurer sur le véhicule taxi, le nom de la centrale de réservation et le code d'identification du conducteur. »

### **Article 39 :**

Au 1° de l'article 25, les mots « la carte grise » sont remplacés par les mots « le certificat d'immatriculation ».

### **Article 40 :**

Au 3° de l'article 25, les mots « en sollicitant des voyageurs, par le geste ou la parole, pour leur proposer un service de taxi » sont remplacés par les mots « notamment défini aux 2° et 3° du III de l'article L. 3120-2 du code des transports. »

### **Article 41 :**

Le 14° de l'article 25 est supprimé.

#### **Article 42 :**

1° Le 16° de l'article 25 est complété par les dispositions suivantes :  
« indépendamment et en sus du prix de la course dès lors qu'il s'agit d'une décision de la clientèle prise à tout moment par rapport à la course. »

2° Le 6° de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De refuser les voyageurs accompagnés d'animaux, sauf lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap accompagnées de leur chien guide ou d'assistance et de personnes en charge de la formation de ces chiens ; »

#### **Article 43 :**

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 - Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien ou comme véhicule relais :

1° S'il s'agit d'un modèle qui n'est pas agréé par le préfet de police ;

2° S'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

3° S'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation ;

4° Si son état est de nature à mettre en cause la sécurité des clients ou des usagers de la route ;

5° S'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article R. 3120-10 du code des transports ;

5°bis S'il n'a pas satisfait à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

6° Si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30. »

#### **Article 44 :**

A l'article 29, après les mots « au contrôle du service des taxis de la Préfecture de Police » est insérée la phrase « Les véhicules hybrides et électriques ne sont pas soumis à cette disposition, ni au 2° et 3° de l'article 27 du présent arrêté. »

**Article 45 :**

L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30 - L'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident est interdite. »

**Article 46 :**

L'article 31 est abrogé.

**Article 47 :**

L'article 32 est abrogé.

**Article 48 :**

A l'article 33, les mots « des voyageurs ou l'état défectueux intérieur ou extérieur du véhicule » sont remplacés par les mots « clients ou des usagers de la route »

**Article 49 :**

A l'article 35, les mots « ou la commodité » sont remplacés par les mots « des clients ou des usagers de la route ».

**Article 50 :**

Au 1° de l'article 36, après les mots « de contrôle technique » sont insérés les mots « , de visite périodique du taximètre »

**Article 51 :**

Au 2° de l'article 36, les mots « sa carte grise » sont remplacés par les mots « son certificat d'immatriculation » et les mots « ou de son appareil horodateur » sont supprimés.

**Article 52 :**

Au 4° de l'article 36, les mots « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre »

### **Article 53 :**

Le deuxième alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux "taxi" peut être consigné dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du taximètre peut accompagner cette consignation. »

### **Article 54 :**

Au premier aliéna et au troisième de l'article 38, les mots « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre ».

### **Article 55 :**

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39 - En complément des dispositions figurant à l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, le dispositif lumineux « taxi » :

indique sur la face avant la mention « parisien » ;

est fixé sur une barre de toit homologuée si sa fixation sur le toit du véhicule est impossible ;

est tenu en parfait état de propreté et de fonctionnement. »

### **Article 56 :**

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41 - Les fonctions d'horodatage décrites au présent chapitre sont intégrées au taximètre dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale.

L'horodatage permet de :

- contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi ;
- conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série du taximètre. »

**Article 57 :**

Au premier alinéa de l'article 42, les mots « L'appareil horodateur doit » sont remplacés par les mots « Les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre doivent ».

**Article 58 :**

Au troisième alinéa de l'article 42, les mots « de l'appareil » sont remplacés par les mots « du taximètre ».

**Article 59 :**

L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43 - Lorsqu'il est programmé en coupure ou éteint, le taximètre ne doit pas permettre de commencer ou d'enregistrer une course.

Si la fin de service, déterminée conformément l'article 42 du présent arrêté, survient pendant une course, le taximètre doit continuer à enregistrer cette dernière jusqu'à ce qu'il soit remis en position « libre » en fin de course. »

**Article 60 :**

L'article 44 est abrogé.

**Article 61 :**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 45, les mots « L'appareil horodateur » sont remplacés par les mots « Le taximètre ».

**Article 62 :**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 45 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le conducteur a l'obligation d'imprimer les informations relatives au taximètre à la demande des fonctionnaires de police. »

**Article 63 :**

Au premier aliéanas de l'article 46, les mots « L'appareil » sont remplacés par les mots « Le taximètre »

**Article 64 :**

Le troisième alinéa de l'article 46 est abrogé.

**Article 65 :**

L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47 - Chaque taximètre est identifié par un numéro de fabrication et accompagné d'une notice d'utilisation. Le carnet de métrologie du taximètre doit être présent dans le véhicule.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur du taximètre, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants. »

**Article 66 :**

L'article 48 est abrogé.

**Article 67 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Article 68 :**

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05 JAN.2022

Le Préfet de Police,  
Didier Lallement

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Laurent Hottiaux

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Jacques Witkowski

La Préfète du Val-de-Marne  
Sophie Thibault

**arrêté n°2022-00081**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
  - le visa de diverses pièces comptables de régie ;

- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

#### **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

### **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

#### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,

M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)**

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

### **Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Étienne CHURET, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6<sup>e</sup> arrondissements.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)**

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTO-NY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

#### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Laura VILLEMMAIN, cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent LEVEAU.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)**

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clotilde SCHATZ ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et

l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDEN-DRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Mizaël DEKYDTSPOTTER ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>ème</sup> district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélia DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Charles BUSNEL ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLEST, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS.

### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Francis SABATTE, adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- Mme Christine MAURRIC, adjointe au chef de la circonscription de ROSNY SOUS BOIS.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)**

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Christelle PELAGE, brigadier de police, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAÏ-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Clara FAVRET, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Yannick MONTCEL, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de Fontenay-sous-Bois, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de Nogent-sur-Marne.

#### **Article 18**

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

signé

M. Didier LALLEMENT



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cabinet du préfet

**Arrête n°2021-01260**

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques, est fixée, pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
RISQUE CHIMIQUE BIOLOGIQUE

**CONSEILLER TECHNIQUE INTERVENTION CHIMIQUE [RCH 4]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	SIRVEN	Axel	RCH4
COMMANDANT	CABIBEL	Nadège	RCH4
CAPITAINE	CATALA	Cyrille	RCH4
CAPITAINE	GALINDO	Amandine	RCH4
CAPITAINE	VIGNON	Amandine	RCH4

**CHEF DE GROUPE INTERVENTION CHIMIQUE [RCH 3]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COLONEL	BRUCKER	Thomas	RCH3
COLONEL	GELGON	Sébastien	RCH3
COLONEL	MOREL	Richard	RCH3
LIEUTENANT-COLONEL	LE COEUR	Gildas	RCH3
LIEUTENANT-COLONEL	MOULIN	Eric	RCH3
LIEUTENANT-COLONEL	RIBEROT	Jérôme	RCH3
COMMANDANT	BARTHELEMY	Nicolas	RCH3
COMMANDANT	BOUTIN	Cyril	RCH3
COMMANDANT	DIQUELLOU	Fabrice	RCH3
COMMANDANT	GLAMAZDINE	Matthieu	RCH3
COMMANDANT	JUBERT	Jérôme	RCH3
COMMANDANT	LAURENT	Sébastien	RCH3
COMMANDANT	PERDRISOT	Christophe	RCH3
CAPITAINE	ALBAUT	Jérôme	RCH3
CAPITAINE	ALMOND	Christophe	RCH3
CAPITAINE	AUBRY	Loïc	RCH3
CAPITAINE	BANASIAK	Julien	RCH3
CAPITAINE	BEAUMONT	Alexis	RCH3
CAPITAINE	BERG	Damien	RCH3
CAPITAINE	BERNARD	Adrien	RCH3
CAPITAINE	BIRCKENSTOCK	Philippe	RCH3
CAPITAINE	BONNIER	Franck	RCH3
CAPITAINE	BOULANGÉ	Anthony	RCH3
CAPITAINE	CHAUVIN	Vincent	RCH3
CAPITAINE	CHEVALIER	Steeven	RCH3
CAPITAINE	CONDETTE	Léa	RCH3
CAPITAINE	DAVID	Eric	RCH3
CAPITAINE	DOCHEZ	Charles-Olivier	RCH3
CAPITAINE	FISCHER	Eddy	RCH3
CAPITAINE	GAGLIANO	Robin	RCH3
CAPITAINE	GARELLI	Cédric	RCH3
CAPITAINE	HARDY	Julien	RCH3
CAPITAINE	HÉMÉRY	Quentin	RCH3

CAPITAINE	LAGNIEU	Fabien	RCH3
CAPITAINE	LE PALEC	Alain	RCH3
CAPITAINE	LINDEN	Nicolas	RCH3
CAPITAINE	LUX	Nicolas	RCH3
CAPITAINE	MARTY	Hugo	RCH3
CAPITAINE	MAU	Cyril	RCH3
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	RCH3
CAPITAINE	SONNTAG	Jérôme	RCH3
CAPITAINE	TARTENSON	Julien	RCH3
CAPITAINE	TEIXIDOR	David	RCH3
CAPITAINE	TOUEBA	Yannick	RCH3
CAPITAINE	TRIVIDIC	Marc	RCH3
CAPITAINE	VANLOO	Nicolas	RCH3
LIEUTENANT	BASSIÈRE	Loïc	RCH3
LIEUTENANT	COURTIAL	Alexandre	RCH3
LIEUTENANT	DELBOS	Stéphane	RCH3
LIEUTENANT	DEMOUGEOT--NESTOUR	Quentin	RCH3
LIEUTENANT	EUVRARD	Hervé	RCH3
LIEUTENANT	MASSE	Raphaël	RCH3
LIEUTENANT	MIELE	Alexandre	RCH3
LIEUTENANT	PÉLISSIER	Benjamin	RCH3
LIEUTENANT	PROUD	Romain	RCH3
LIEUTENANT	URRUTIA	Benjamin	RCH3
ADJUDANT-CHEF	DIARD	Boris	RCH3
ADJUDANT-CHEF	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH3
ADJUDANT-CHEF	NOËL	Claude	RCH3
ADJUDANT-CHEF	STANG	Didier	RCH3
ADJUDANT	AMAR	Samy	RCH3
ADJUDANT	DEVIGNE	Cyril	RCH3
ADJUDANT	QUENTIEN	Brice	RCH3
ADJUDANT	TURPIN	Xavier	RCH3
SERGENT-CHEF	KOUIDER	Farid	RCH3
SERGENT-CHEF	LAHILLONNE	Olivier	RCH3

#### ÉQUIPIER INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE [RCH 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	FRITSCH	Pierre-Antoine	RCH2
LIEUTENANT	GALLOIS	Lucas	RCH2
LIEUTENANT	MARTY	Xavier	RCH2
MAJOR	VERGER	Pascal	RCH2
ADJUDANT-CHEF	BERTOUX	David	RCH2
ADJUDANT-CHEF	CLERGET	David	RCH2
ADJUDANT-CHEF	GANAYE	Nicolas	RCH2
ADJUDANT-CHEF	POTIER DE COURCY	Benoît	RCH2
SERGENT-CHEF	BARDEY	Grégory	RCH2
SERGENT-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	RCH2
SERGENT-CHEF	CHÉRORET	François	RCH2

SERGEANT-CHEF	CLAUDE	Grégory	RCH2
SERGEANT-CHEF	LANCRET	Matthieu	RCH2
SERGEANT-CHEF	LEMARDELEY	Balthazar	RCH2
SERGEANT-CHEF	MARTINS	Mickaël	RCH2
SERGEANT-CHEF	PETIT	Stéphane	RCH2
SERGEANT-CHEF	RENAULT	Alexis	RCH2
SERGEANT-CHEF	VIROULAUD	Jérôme	RCH2
SERGEANT-CHEF	VRAIN	Yann	RCH2
SERGEANT	BERRANGER	Aurélien	RCH2
SERGEANT	CLERC	Franck	RCH2
SERGEANT	DEFEYER	Rémi	RCH2
SERGEANT	DELAUNAY-LEMOINE	Thomas	RCH2
SERGEANT	DUBRAUD	François	RCH2
SERGEANT	DUGARO	Frédéric	RCH2
SERGEANT	EPINAT	Anthony	RCH2
SERGEANT	ESTIER	Jean-François	RCH2
SERGEANT	FRIGOUT	Matthieu	RCH2
SERGEANT	GARBER	Paul	RCH2
SERGEANT	GEMY	Baptiste	RCH2
SERGEANT	HUET	Benoît	RCH2
SERGEANT	JOAO	Jean-Claude	RCH2
SERGEANT	LAMARE	Frédéric	RCH2
SERGEANT	LEMOINE	Pierre	RCH2
SERGEANT	LERUSTE	Samuel	RCH2
SERGEANT	MARTINS	Denis	RCH2
SERGEANT	MICHIELS	Morgan	RCH2
SERGEANT	MORIN	Thomas	RCH2
SERGEANT	PACIFIC	Thomas	RCH2
SERGEANT	RAYNAL	Alain	RCH2
SERGEANT	WEHNERT	Damien	RCH2
CAPORAL-CHEF	BONNAUD	Jérôme	RCH2
CAPORAL-CHEF	CALI	Alexis	RCH2
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Mathieu	RCH2
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	RCH2
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH2
CAPORAL-CHEF	JOVELIN	David	RCH2
CAPORAL-CHEF	JUVENIELLE	Jérémy	RCH2
CAPORAL-CHEF	LABASSE	Guillaume	RCH2
CAPORAL-CHEF	QUENDEZ	Florian	RCH2
CAPORAL	BERNARDI	Frédéric	RCH2

#### ÉQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUE CHIMIQUE [RCH 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	HEUZÉ	Michaël	RCH1
LIEUTENANT-COLONEL	MASSON	Olivier	RCH1
LIEUTENANT-COLONEL	MILLET	François	RCH1
CAPITAINE	ABADIE	Jonathan	RCH1

CAPITAINE	ALBERINI	Adrien	RCH1
CAPITAINE	ASTIER	Olivier	RCH1
CAPITAINE	BEAUCOURT	Pierre	RCH1
CAPITAINE	BERGEROT	Bernard	RCH1
CAPITAINE	BONNIER	Christian	RCH1
CAPITAINE	COURBEBASSE	Jean	RCH1
CAPITAINE	DAVIAU	Denis	RCH1
CAPITAINE	DRECOURT	Bruno	RCH1
CAPITAINE	FAUCON	Valentin	RCH1
CAPITAINE	GASTALDELLO	Vincent	RCH1
CAPITAINE	GELIS	Loïc	RCH1
CAPITAINE	HERVÉ	Corentin	RCH1
CAPITAINE	LABAUNE	Xavier	RCH1
CAPITAINE	LAMOUILLE	Clément	RCH1
CAPITAINE	LE MÛR	Matthieu	RCH1
CAPITAINE	LE PAPE	Pierre	RCH1
CAPITAINE	MERLEN	Alexandre	RCH1
CAPITAINE	MISSAOUI	Bilel	RCH1
CAPITAINE	PERSONNE	Vincent	RCH1
CAPITAINE	SKOWRONEK	Alexis	RCH1
CAPITAINE	THOMAS	Jean-Baptiste	RCH1
LIEUTENANT	BARRILLON	Louis	RCH1
LIEUTENANT	BRICMAN	Thibaud	RCH1
LIEUTENANT	CREIGNOU	Simon	RCH1
LIEUTENANT	DIÉ	Cédric	RCH1
LIEUTENANT	DORNINI	Lorenzo	RCH1
LIEUTENANT	FRIZAC	Henri	RCH1
LIEUTENANT	GAUCHET	Christophe	RCH1
LIEUTENANT	GROSSET	Yves	RCH1
LIEUTENANT	LE TALLEC	Corentin	RCH1
LIEUTENANT	MEJEAN	Julien	RCH1
LIEUTENANT	ROUSSEL	Eric	RCH1
LIEUTENANT	SCHMITT	Vivien	RCH1
LIEUTENANT	SCHWAMBERGER	Théo	RCH1
LIEUTENANT	SUPTIL	Pierre-Louis	RCH1
LIEUTENANT	TERREC	Julien	RCH1
LIEUTENANT	VIDRGAR-JANAS	Thomas	RCH1
MAJOR	HIRSCH	Thierry	RCH1
MAJOR	THOMAS	Hervé	RCH1
ADJUDANT-CHEF	COURTIN	Thierry	RCH1
ADJUDANT-CHEF	GASCHET	Vincent	RCH1
ADJUDANT	BERTIN	Cédric	RCH1
ADJUDANT	LAGOUIN	Damien	RCH1
ADJUDANT	WOLF	Arnaud	RCH1
SERGENT-CHEF	AULNETTE	Maxime	RCH1
SERGENT-CHEF	DEKREON	Julien	RCH1

SERGEANT-CHEF	DURET	Aurélien	RCH1
SERGEANT-CHEF	HAMON	Anthony	RCH1
SERGEANT	COUDERC	Stéphane	RCH1
SERGEANT	HERAL	Jonathan	RCH1
SERGEANT	ROULÉ	Guillaume	RCH1
SERGEANT	TEICHMANN	Valentin	RCH1
CAPORAL-CHEF	BARRAT	Rémi	RCH1
CAPORAL-CHEF	BESNARD	Ludovic	RCH1
CAPORAL-CHEF	BIEUX	Adrien	RCH1
CAPORAL-CHEF	CADERBY	Dominique	RCH1
CAPORAL-CHEF	CROSNIER	Guillaume	RCH1
CAPORAL-CHEF	DARASSE	William	RCH1
CAPORAL-CHEF	DE BEUKELAER	Mickaël	RCH1
CAPORAL-CHEF	DERIBLE	Guillaume	RCH1
CAPORAL-CHEF	DESVAUX	Théo	RCH1
CAPORAL-CHEF	GONVIN	Audrey	RCH1
CAPORAL-CHEF	GOUBOT	Anthony	RCH1
CAPORAL-CHEF	GUILBAUDAUD	Rémi	RCH1
CAPORAL-CHEF	LEDOUX	Antoine	RCH1
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	RCH1
CAPORAL-CHEF	LIEGE	Sébastien	RCH1
CAPORAL-CHEF	MEOT	Jonathan	RCH1
CAPORAL-CHEF	MURAT	Hervé	RCH1
CAPORAL-CHEF	NEGRE	Mickaël	RCH1
CAPORAL-CHEF	OSTOLIDI	Nino	RCH1
CAPORAL-CHEF	PAQUEREAU	Emmanuel	RCH1
CAPORAL-CHEF	PERIN	Guillaume	RCH1
CAPORAL-CHEF	POINSINET DE SIVRY	Rémi	RCH1
CAPORAL-CHEF	POUPERON	Amaury	RCH1
CAPORAL-CHEF	PUJOL	Damien	RCH1
CAPORAL-CHEF	ROUDIÈRE	Vincent	RCH1
CAPORAL-CHEF	ROUMEAS	Joël	RCH1
CAPORAL-CHEF	VANLIEROP	Cédric	RCH1
CAPORAL-CHEF	WACH	Laurent	RCH1
CAPORAL-CHEF	WOJEWODA	Alexandre	RCH1
CAPORAL	BARINOIL	Jean-Baptiste	RCH1
CAPORAL	BAVAY	Florian	RCH1
CAPORAL	BOUCHERON	Romain	RCH1
CAPORAL	BOVET	David	RCH1
CAPORAL	CAROÇO	Julien	RCH1
CAPORAL	CHARTRAIN	Ludovic	RCH1
CAPORAL	CHOMPRET	Cédric	RCH1
CAPORAL	COURROY	Aurélien	RCH1
CAPORAL	DE SAINT JEAN	Ludovic	RCH1
CAPORAL	DEVAUX	Vincent	RCH1
CAPORAL	DONNETTE	Yohann	RCH1

CAPORAL	FIDALGO DIAS	Hugo	RCH1
CAPORAL	GIRARDIN	Sébastien	RCH1
CAPORAL	GRUEL	Yoann	RCH1
CAPORAL	GUILLEMOT	Benoit	RCH1
CAPORAL	HOUY	Mathieu	RCH1
CAPORAL	JOPEK	Guillaume	RCH1
CAPORAL	JOUEN	Andranik	RCH1
CAPORAL	LASCAUX	Tanguy	RCH1
CAPORAL	LECOURTILLET	Gaël	RCH1
CAPORAL	LEMARIÉ	Julien	RCH1
CAPORAL	MOINDRON	Aurélien	RCH1
CAPORAL	PELLETIER	Yohann	RCH1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	RCH1
CAPORAL	QUARTIER	Mark	RCH1
CAPORAL	SOLLIER	Clément	RCH1
CAPORAL	STANG	Matthieu	RCH1
CAPORAL	THOURET	Denis	RCH1
CAPORAL	VALLET	Romain	RCH1
CAPORAL	VERMEIL	Cédric	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ABDALLAH	Ibrahim	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALLAIN	Lucas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BENG-THI	Lionel	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BERTIN	Olivier	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BERTON	Anthony	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLAIN	Steven	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLAZY	Geoffrey	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUILLOT	Thomas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CANNEHAN	Théo	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CHEVALLIER	Victor	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CIMIA	Diego	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CONAN CALDAS	Nicolas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CONJEAUD	Benjamin	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CORDIER	Victorien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COTTEREAU	Gaylord	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CREDOU	Thomas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DÉCHAMPS	Anthony	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DENIS	Arthur	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DESMARS	Alexis	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DEVANTOY	Johan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DORNEL	Jean	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUBOIS	Julien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FRANCART	Maxime	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GEFFROY	Glenn	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GONZALEZ	Alan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HAMZA	Christophe	RCH1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUIN	Benoît	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JARDINIER	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KREJCIK	Michaël	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LAFOURNIÈRE	Loïc	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE MOUILLOUR	Gwenolé	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECLERE	Luckas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEJOT	Allan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	Emerick	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEURIDAN	Benjamin	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LUCAS	Renaud	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTEAU	Benoît	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MAZET	Jérémy	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MEDINA	Anthony	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MESLEM	Julien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MICHEL	Eric	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MOUILLAC	Hadrien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MOULINS	Romain	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MURAT DE CHASSELOUP LAUBAT	Gabriel	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	NEDELCEU	Oscar	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PARADIS	Julien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PELLON	Simon	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PENOT	Paul	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	QUONIAM	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RANALLI	Julien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RIVOIRE	Dylan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SAÏD	Moustoifa	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SIRIONGUE	Vincent	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIÉ	Cédric	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Florian	RCH1

**arrêté n°2021-01261**

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie, est fixée, pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
CYNOTECHNIQUE**CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIQUE [CYN 3]**

GRADE	NOM	PRENOM
CAPITAINE	PERETTI	Christelle
ADJUDANT	JONDEAU	Olivier
SERGENT-CHEF	CHARRON	Grigori
SERGENT-CHEF	VILLERS	Sébastien

**CHEF D'UNITÉ CYNOTECHNIQUE [CYN 2]**

GRADE	NOM	PRENOM
SERGENT	RIPOLL	Hugo
CAPORAL-CHEF	BALARD	Xavier
CAPORAL-CHEF	BRUNELLA	Laetitia
CAPORAL	DARRY	Jennifer

**CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE [CYN 1]**

GRADE	NOM	PRENOM
CAPORAL-CHEF	DESFONDS	Christophe
CAPORAL-CHEF	LEGENDRE	Cyril
CAPORAL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume
CAPORAL	MARATRAT	Alexis
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLLING	Jordane
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROBERT	Flavien

NOM DU CHIEN	IDENTIFICATION	CONDUCTEUR
CESAR	250268731711590	LEGENDRE
ISIS	250268711079173	RIPOLL
ITAK	250268500607537	VILLERS
JILL	250268600050971	BALARD
JULIUS	250269802338411	BRUNELLA
KAYA	250269606349854	CHARRON
LOUSTIK	250268500699442	MARATRAT
MAÏKO	250269812140402	DESFONDS
MYSTIC	250269606529684	DE GEYER D'ORTH
N'J	250268731866476	DARRY
PEAKY	250269608251398	ROBERT
TYSON	250269500789439	COLLING



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cabinet du préfet

**Arrêté n°2021-01262**

Fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** le référentiel emploi exploration longue durée des sapeurs-pompiers de la ZDS de Paris en date du 22 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à l'exploration longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est fixée, pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
EXPLORATION LONGUE DUREE

### CHEF DE SECTION ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	ABADIE	Jonathan	CDS ELD
CAPITAINE	LE DROGO	Christophe	CDS ELD
CAPITAINE	LE MÛR	Matthieu	CDS ELD
CAPITAINE	MISSAOUI	Bilel	CDS ELD
LIEUTENANT	SALMON	Benjamin	CDS ELD
MAJOR	LE NADANT	Jean-Marie	CDS ELD
MAJOR	NOUET	Sébastien	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	OLIVIER	Cyril	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	TARDIEU	Daniel	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	TEXIER	Damien	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	ZIOLKOWSKI	David	CDS ELD
ADJUDANT	ARSAC	Mathieu	CDS ELD
ADJUDANT	DUMEZ	Franck	CDS ELD
ADJUDANT	KASBI	Benoît-Elie	CDS ELD
ADJUDANT	LAURIN	Bruno	CDS ELD
ADJUDANT	TEISSIER	Michaël	CDS ELD
SERGENT-CHEF	RODIET	Matthieu	CDS ELD

### CHEF D'UNITÉ ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT	LEVILLY	Guillaume	CDG ELD
SERGENT-CHEF	AULNETTE	Maxime	CDG ELD
SERGENT-CHEF	BRETOT	Damien	CDG ELD
SERGENT-CHEF	GORÉ	Julien	CDG ELD
SERGENT-CHEF	GRISON	Jérôme	CDG ELD
SERGENT	FOE	Tobie	CDG ELD
SERGENT	PELAN	Jérémie	CDG ELD
SERGENT	DESHAIES	Armand	CDG ELD
SERGENT	FEREZ	Cédric	CDG ELD
SERGENT	MOREL	Florian	CDG ELD

### ÉQUIPIER ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT	LAGOUIN	Damien	Équip. ELD
SERGENT	ADOBET	Cédric	Équip. ELD
SERGENT	ARLOT	Damien	Équip. ELD
SERGENT	ARMSTRONG	Pascal	Équip. ELD
SERGENT	BOVIGNY	Mehdi	Équip. ELD
SERGENT	CASAROSA	Gino	Équip. ELD
SERGENT	CHAUMES	Bruno	Équip. ELD

SERGEANT	CHESNEL	Stephen	Équip. ELD
SERGEANT	COOMANS	Yan	Équip. ELD
SERGEANT	COUROUX	Sébastien	Équip. ELD
SERGEANT	DURAND	Arthur	Équip. ELD
SERGEANT	FAURE	Arthur	Équip. ELD
SERGEANT	HENQUEZ	Cédric	Équip. ELD
SERGEANT	LARUELLE	Sébastien	Équip. ELD
SERGEANT	MORLON	Thomas	Équip. ELD
SERGEANT	PASQUET	Marc	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	ALBINET	Geoffrey	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	BODINEAU	Thomas	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	BOSSARD	Romain	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	BOULAY	Guillaume	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	BUIRON	Thomas	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	BUIS	Raphaël	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	CABON	Tony	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	CHAPON	Cédric	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	CHARLETOUX	Rodolphe	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	COCHFERT	Florian	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	COLANGE	Jonathan	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	DAUPHIN	Xavier	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	DAUXERRE	Anthony	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	DEVEAUX	Simon	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	DOS SANTOS	Stéphane	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	DROGOU	Victor	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	ELIZABETH	Alexis	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	FERNANDES	Kévin	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	FONTAINE	Yoann	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	GANGNEUX	Antoine	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	GASCUEL	Thomas	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	GERNIGON	Romain	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	GRÉGOIRE	Adrien	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	HUBERT	Benoit	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	IBARS	Mickaël	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	JEAN PHILIPPE	Serge	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	LAGOUGE	Benoit	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	LAMEY--SANCHEZ	Maxim	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	LAVIGNE	Mickaël	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	LIBS	Simon	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	LINOSSIER	Thibaut	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	LOMBARD	Jérémy	Équip. ELD

CAPORAL-CHEF	PERRIN	Mathieu	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	PERRIN	Anthony	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	PERROUX	Nicolas	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	PETIT	Thomas	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	POISSEL	Antoine	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	PUJOL	Damien	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	ROY	William	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	SAMSOEN	Franck	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	UHLRICH	Nicolas	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	VENOT	Anthony	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	VINCELOT	Guillaume	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	WILS	Arthur	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	ZAMORA	Julen	Équip. ELD
CAPORAL	BOIZOT	Simon	Équip. ELD
CAPORAL	CHANTREUIL	Alexis	Équip. ELD
CAPORAL	CHEVREL	Jonathan	Équip. ELD
CAPORAL	CLAEYSSEN	Maxime	Équip. ELD
CAPORAL	COLIN	Arnaud	Équip. ELD
CAPORAL	FISCHER	Tim	Équip. ELD
CAPORAL	FORVEILLE	Rodrigue	Équip. ELD
CAPORAL	FOURNEL	Igor	Équip. ELD
CAPORAL	GARREAU	Damien	Équip. ELD
CAPORAL	GOURDY	Maxime	Équip. ELD
CAPORAL	GRUIT	Mathias	Équip. ELD
CAPORAL	KETTEMAYER	Jérémy	Équip. ELD
CAPORAL	LAUNAY	Justin	Équip. ELD
CAPORAL	LEMAIRE	Clément	Équip. ELD
CAPORAL	MARCHAND	Maxime	Équip. ELD
CAPORAL	MARTIN	Boris	Équip. ELD
CAPORAL	NICOL	Richard	Équip. ELD
CAPORAL	ORANTE	Kévin	Équip. ELD
CAPORAL	POITRIMOL	Quentin	Équip. ELD
CAPORAL	RAVATIN	Julien	Équip. ELD
CAPORAL	ROLS	Loïc	Équip. ELD
CAPORAL	RONDEL	Dorian	Équip. ELD
CAPORAL	ROUSSEL	Kévin	Équip. ELD
CAPORAL	RUELLAN	François	Équip. ELD
CAPORAL	SCAILLET	Alexandre	Équip. ELD
CAPORAL	TASBILLE	Yohan	Équip. ELD
CAPORAL	VALENTIN	Thomas	Équip. ELD
CAPORAL	VALET	Guillaume	Équip. ELD

CAPORAL	VOISSIER	Dorian	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	AFONSO TELES	Mathieu	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOINOT	Nathan	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUVIER	Thomas	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASELLA	Adrien	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COQUIZART	Geoffroy	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DELEPINE	Thomas	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DORÉ	Loïc	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FOUCAULT	François	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GACHET	Nathan	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GONTIER	Mickael	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GUYON	Dylan	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HÉRISSON	Charles	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JACQUES	Matthieu	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KADOUN	Rayane	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KERGOAT	Steven	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LAURENT	Louis	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEDOUX	Alexandre	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIÈVRE	William	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEMAITRE	Benoit	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MINJOULAT-REY	Benoit	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MONTARU	Valentin	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MORELON	Léo-Pol	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MORGADINHO	Jordan	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MORI	Jean-Laurent	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PERRON	Erwan	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SILVESTRE	Benoit	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TEXIER	Clément	Équip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VARELA MONTEIRO	Damilson	Équip. ELD

**arrêté n°2021-01263**

fixant la liste nominative du personnel apte dans le domaine des feux de forêts  
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,  
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne  
pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

**SUR** proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts », est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
FEUX DE FORET**

**CHEF DE COLONNE [FDF 4]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	LAURENT	Sébastien	FDF4
CAPITAINE	ALBAUT	Jérôme	FDF4
CAPITAINE	CONDETTE	Léa	FDF4
CAPITAINE	FRITSCH	Pierre-Antoine	FDF4
CAPITAINE	TEIXIDOR	David	FDF4

**CHEF DE GROUPE [FDF 3]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	LE PALEC	Alain	FDF3

**CHEF D'AGRÈS [FDF 2]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	BRESCH	Adrien	FDF3
CAPITAINE	LE DROGO	Christophe	FDF2
MAJOR	QUENTIER	François	FDF2
ADJUDANT-CHEF	HAMON	Christophe	FDF2
ADJUDANT-CHEF	POTIER DE COURCY	Benoît	FDF2
ADJUDANT	AMAR	Samy	FDF2
ADJUDANT	BAFFOIGNE	Didier	FDF2
ADJUDANT	BEAU	Freddy	FDF2
ADJUDANT	BÉVAN	Xavier	FDF2
ADJUDANT	KNOCKAERT	Cyril	FDF2
ADJUDANT	LE METAYER	Julien	FDF2
ADJUDANT	QUENTIEN	Brice	FDF2
CAPORAL-CHEF	CHANRION	Bruno	FDF2
CAPORAL-CHEF	DEBEAUNE	Virgile	FDF2
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	FDF2
CAPORAL-CHEF	OSTOLIDI	Nino	FDF2

**ÉQUIPIERS [FDF 1]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT-CHEF	FOURNERET	Alban	FDF1
ADJUDANT	ROUILLEAUX	Alexandre	FDF1
SERGEANT	COUDERC	Stéphane	FDF1
SERGEANT	COURTOIS	Kévin	FDF1
SERGEANT	ENGUEHARD	Pierre	FDF1
SERGEANT	EPINAT	Anthony	FDF1
SERGEANT	ESTIER	Jean-François	FDF1
SERGEANT	EYDELI	Sébastien	FDF1
SERGEANT	LE NEN	Ludovic	FDF1
SERGEANT	PACOU	Samuel	FDF1
SERGEANT	SCHECK	Anthony	FDF1

CAPORAL-CHEF	BALARD	Xavier	FDF1
CAPORAL-CHEF	BARRAT	Rémi	FDF1
CAPORAL-CHEF	BESNARD	Ludovic	FDF1
CAPORAL-CHEF	BOLOGNÉSI	Jérémi	FDF1
CAPORAL-CHEF	CADERBY	Dominique	FDF1
CAPORAL-CHEF	DE RAEMY	Aurélien	FDF1
CAPORAL-CHEF	DEVERNAY	Rémy	FDF1
CAPORAL-CHEF	DRENO	Alan	FDF1
CAPORAL-CHEF	DURINCK	Damien	FDF1
CAPORAL-CHEF	DURU	Kévin	FDF1
CAPORAL-CHEF	GERBEAUX	Bruno	FDF1
CAPORAL-CHEF	LABASSE	Guillaume	FDF1
CAPORAL-CHEF	LEGENDRE	Cyril	FDF1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Gilles	FDF1
CAPORAL-CHEF	MURAT	Hervé	FDF1
CAPORAL-CHEF	POITEVIN	Gael	FDF1
CAPORAL-CHEF	POUPERON	Amaury	FDF1
CAPORAL-CHEF	RUALT	François	FDF1
CAPORAL-CHEF	SCHLOSSMACHER	Damien	FDF1
CAPORAL-CHEF	SMORTO	Antonin	FDF1
CAPORAL-CHEF	SOULAINÉ	Antoine	FDF1
CAPORAL-CHEF	TEXEREAU	Léo	FDF1
CAPORAL-CHEF	VERNAY	Jérémy	FDF1
CAPORAL-CHEF	WILLIER	Nicolas	FDF1
CAPORAL	BARINOIL	Jean-Baptiste	FDF1
CAPORAL	BELLIER	Guillaume	FDF1
CAPORAL	BONNOT	Léopold	FDF1
CAPORAL	BOURGUES	Vincent	FDF1
CAPORAL	CAROÇO	Julien	FDF1
CAPORAL	CASTAGNOS	Matthias	FDF1
CAPORAL	COLIN	Arnaud	FDF1
CAPORAL	GARACHON	Mehdi	FDF1
CAPORAL	HOUY	Mathieu	FDF1
CAPORAL	LEMARIÉ	Julien	FDF1
CAPORAL	MOLETTE	Jonathan	FDF1
CAPORAL	PELLETIER	Yohann	FDF1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	FDF1
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	FDF1
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALEXIS	Nicolas	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUNOUA	Jordan	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURDIN	Alexis	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FAURE	Nicolas	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FUCHS	Wilfrid	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUIN	Benoît	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JAMIN	Luc	FDF1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JARDINIER	Florian	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARIE	Raphaël	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MÉHAULT	Frédéric	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MESLEM	Julien	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PARTARRIEU	Kévin	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROMIER	Geoffroy	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SEIGNEURET	Adrien	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SIRIONGUE	Vincent	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TERRIER	Aurélien	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Christofer	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VAYRIOT	Guillaume	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	FDF1

**Arrêté n°2021-01264**

fixant la liste nominative du personnel opérationnel  
dans le domaine des interventions en milieu périlleux  
et montagne (IMPM)

à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative des personnels opérationnels dans le domaine des interventions en milieu périlleux et montagne (IMPM) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

**Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.**

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
INTERVENTIONS EN MILIEUX PÉRILLEUX ET MONTAGNE<sup>1</sup>

**Conseiller technique (CT) IMPM**

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATIONS	
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan-Antonio	IMP3	X

**Chef de section (CDS) IMPM**

GRADE	NOM	PRÉNOM	IMP	ISS
SERGENT-CHEF	MAUDUIT	Grégory	IMP3	X

**Chef d'unité (CU) IMPM**

GRADE	NOM	PRÉNOM	IMP	ISS
SERGENT-CHEF	MAMET	Kevin	IMP3	X
SERGENT	SEVESTRE	Paul	IMP3	

**Équipier (EQ) IMPM**

GRADE	NOM	PRÉNOM	IMP	ISS
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	IMP2	
ADJUDANT-CHEF	PECHOUTRE	Franck	IMP2	
SERGENT-CHEF	GUÉRARD	Pierre	IMP2	
CAPORAL-CHEF	ALAZARD	Sébastien	IMP2	X
CAPORAL-CHEF	ANSERMIN	Jérémie	IMP2	
CAPORAL-CHEF	BONAMOUR	Alexandre	IMP2	
CAPORAL-CHEF	CHAUVET	Antoine	IMP2	
CAPORAL-CHEF	CHOULET	Stéphane	IMP2	X
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	IMP2	X
CAPORAL-CHEF	LOTTE	Guénolé	IMP2	
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Gilles	IMP2	
CAPORAL-CHEF	RICHARD	Franck	IMP2	
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	Léo	IMP2	
CAPORAL	CHAUVIN	Jean-Baptiste	IMP2	
CAPORAL	DARD	Lucas	IMP2	
CAPORAL	EGAUX	Anthony	IMP2	X
CAPORAL	LE BÉCHENNEC	Erwann	IMP2	X
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	IMP2	X
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	IMP2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JAMIN	Luc	IMP2	
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	IMP2	
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	Yoann	IMP2	

<sup>1</sup> Organisation conforme au GDO IMPM, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2021, chapitre 4 / § 2.1.

**Arrêté n°2021-01265**

Fixant la liste nominative du personnel apte à l'hélicoptage  
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-  
Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélicoptage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
HÉLITREUILLAGE**

**SPÉCIALISTES DU DOMAINE D'INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX ET MONTAGNE  
(IMPM)**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan-Antonio	IMPM
SERGEN-T-CHEF	MAMET	Kevin	IMPM
SERGEN-T-CHEF	MAUDUIT	Grégory	IMPM
SERGEN-T	SEVESTRE	Paul	IMPM
CAPORAL-CHEF	ALAZARD	Sébastien	IMPM
CAPORAL-CHEF	BONAMOUR	Alexandre	IMPM
CAPORAL-CHEF	CHOULET	Stéphane	IMPM
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	IMPM
CAPORAL-CHEF	LOTTE	Guénolé	IMPM
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	Léo	IMPM
CAPORAL	CHAUVIN	Jean-Baptiste	IMPM
CAPORAL	DARD	Lucas	IMPM
CAPORAL	EGAUX	Anthony	IMPM
CAPORAL	LE BÉCHENNEC	Erwann	IMPM
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	IMPM
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	IMPM
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMPM
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	IMPM
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	Yoann	IMPM

**SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES (SUBAQUA)**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SUBAQUA
ADJUDANT	CHARTOIS	Jérôme	SUBAQUA
ADJUDANT	DECLERCQ	Romain	SUBAQUA
ADJUDANT	EON	Yoann	SUBAQUA
SERGEN-T	PACOU	Samuel	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	DAL ZOTTO	Yann	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	FLISCOUNAKIS	Laurent	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	MESSONNIER	Julian	SUBAQUA
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SUBAQUA
CAPORAL	GIRARD	Benjamin	SUBAQUA
CAPORAL	JUMELIN	Romain	SUBAQUA
CAPORAL	TOFIL	Mikaël	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	SUBAQUA

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Alan	SUBAQUA
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	SUBAQUA

**Arrêté n°2021-01266**

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions  
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-  
Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles  
R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence  
relatif aux risques radiologiques ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**Arrête**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
**RISQUE RADIOLOGIQUE**

### CONSEILLER TECHNIQUE INTERVENTION RADIOLOGIQUE [RAD 4]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	LIBEAU	Christophe	RAD4
LIEUTENANT-COLONEL	SIRVEN	Axel	RAD4
COMMANDANT	CABIBEL	Nadège	RAD4
CAPITAINE	CATALA	Cyrille	RAD4
CAPITAINE	VIGNON	Amandine	RAD4

### CHEF DE GROUPE INTERVENTION RADIOLOGIQUE [RAD 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COLONEL	MOREL	Richard	RAD3
LIEUTENANT-COLONEL	MOULIN	Eric	RAD3
LIEUTENANT-COLONEL	RIBEROT	Jérôme	RAD3
COMMANDANT	BARTHELEMY	Nicolas	RAD3
COMMANDANT	BOUTIN	Cyril	RAD3
COMMANDANT	DIQUELLOU	Fabrice	RAD3
COMMANDANT	GLAMAZDINE	Matthieu	RAD3
COMMANDANT	JUBERT	Jérôme	RAD3
COMMANDANT	PERDRISOT	Christophe	RAD3
CAPITAINE	ALBAUT	Jérôme	RAD3
CAPITAINE	ALMOND	Christophe	RAD3
CAPITAINE	ASTIER	Olivier	RAD3
CAPITAINE	AUBRY	Loïc	RAD3
CAPITAINE	BANASIAK	Julien	RAD3
CAPITAINE	BEAUMONT	Alexis	RAD3
CAPITAINE	BERG	Damien	RAD3
CAPITAINE	BERNARD	Adrien	RAD3
CAPITAINE	BIRCKENSTOCK	Philippe	RAD3
CAPITAINE	BONNIER	Franck	RAD3
CAPITAINE	BOULANGÉ	Anthony	RAD3
CAPITAINE	CHAUVIN	Vincent	RAD3
CAPITAINE	CHEVALIER	Steeven	RAD3
CAPITAINE	CONDETTE	Léa	RAD3
CAPITAINE	DAVID	Eric	RAD3
CAPITAINE	DOCHEZ	Charles-Olivier	RAD3
CAPITAINE	FISCHER	Eddy	RAD3
CAPITAINE	FRITSCH	Pierre-Antoine	RAD3
CAPITAINE	GALINDO	Amandine	RAD3
CAPITAINE	GARELLI	Cédric	RAD3
CAPITAINE	HARDY	Julien	RAD3
CAPITAINE	HÉMÉRY	Quentin	RAD3

CAPITAINE	LAGNIEU	Fabien	RAD3
CAPITAINE	LE PALEC	Alain	RAD3
CAPITAINE	LINDEN	Nicolas	RAD3
CAPITAINE	LUX	Nicolas	RAD3
CAPITAINE	MARTY	Hugo	RAD3
CAPITAINE	MAU	Cyril	RAD3
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	RAD3
CAPITAINE	SONNTAG	Jérôme	RAD3
CAPITAINE	TARTENSON	Julien	RAD3
CAPITAINE	TEIXIDOR	David	RAD3
CAPITAINE	TOUEBA	Yannick	RAD3
CAPITAINE	TRIVIDIC	Marc	RAD3
CAPITAINE	VANLOO	Nicolas	RAD3
LIEUTENANT	BASSIÈRE	Loïc	RAD3
LIEUTENANT	COURTIAL	Alexandre	RAD3
LIEUTENANT	DELBOS	Stéphane	RAD3
LIEUTENANT	DEMOUGEOT--NESTOUR	Quentin	RAD3
LIEUTENANT	EUVRARD	Hervé	RAD3
LIEUTENANT	MASSE	Raphaël	RAD3
LIEUTENANT	MIELE	Alexandre	RAD3
LIEUTENANT	PÉLISSIER	Benjamin	RAD3
LIEUTENANT	PROUD	Romain	RAD3
LIEUTENANT	URRUTIA	Benjamin	RAD3
ADJUDANT-CHEF	GANAYE	Nicolas	RAD3
ADJUDANT-CHEF	MASSCHELIER	Emmanuel	RAD3
ADJUDANT-CHEF	NOËL	Claude	RAD3
ADJUDANT-CHEF	PIERRU	Stéphane	RAD3
ADJUDANT-CHEF	POTIER DE COURCY	Benoît	RAD3
ADJUDANT-CHEF	STANG	Didier	RAD3
ADJUDANT	DEVIGNE	Cyril	RAD3
ADJUDANT	QUENTIEN	Brice	RAD3
ADJUDANT	TURPIN	Xavier	RAD3
SERGENT-CHEF	KOUIDER	Farid	RAD3
SERGENT-CHEF	LAHILLONNE	Olivier	RAD3

## ÉQUIPIER INTERVENTION RADIOLOGIQUE [RAD 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	PERSONNE	Vincent	RAD2
LIEUTENANT	GALLOIS	Lucas	RAD2
LIEUTENANT	JOBBE DUVAL	Jean	RAD2
LIEUTENANT	MARTY	Xavier	RAD2
MAJOR	GARRIOU	Pierrick	RAD2
ADJUDANT-CHEF	ARPIN	Joël	RAD2
ADJUDANT-CHEF	BERTOUX	David	RAD2
ADJUDANT	AMAR	Samy	RAD2

ADJUDANT	BERTIN	Cédric	RAD2
ADJUDANT	LAGOUIN	Damien	RAD2
SERGEN-T-CHEF	BARDEY	Grégory	RAD2
SERGEN-T-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	RAD2
SERGEN-T-CHEF	CHÉRORET	Françis	RAD2
SERGEN-T-CHEF	CLAUDE	Grégory	RAD2
SERGEN-T-CHEF	LANCRET	Matthieu	RAD2
SERGEN-T-CHEF	LEMARDELEY	Balthazar	RAD2
SERGEN-T-CHEF	MARTINS	Mickaël	RAD2
SERGEN-T-CHEF	PETIT	Stéphane	RAD2
SERGEN-T-CHEF	RENAULT	Alexis	RAD2
SERGEN-T-CHEF	VIROULAUD	Jérôme	RAD2
SERGEN-T-CHEF	VRAIN	Yann	RAD2
SERGEN-T	BERRANGER	Aurélien	RAD2
SERGEN-T	COUDERC	Stéphane	RAD2
SERGEN-T	DEFEYER	Rémi	RAD2
SERGEN-T	DELAUNAY-LEMOINE	Thomas	RAD2
SERGEN-T	DUBRAUD	François	RAD2
SERGEN-T	EPINAT	Anthony	RAD2
SERGEN-T	ESTIER	Jean-François	RAD2
SERGEN-T	FRIGOUT	Matthieu	RAD2
SERGEN-T	GARBER	Paul	RAD2
SERGEN-T	JOAO	Jean-Claude	RAD2
SERGEN-T	LAMARE	Frédéric	RAD2
SERGEN-T	LEMOINE	Pierre	RAD2
SERGEN-T	LERUSTE	Samuel	RAD2
SERGEN-T	MARTINS	Denis	RAD2
SERGEN-T	MICHIELS	Morgan	RAD2
SERGEN-T	MORIN	Thomas	RAD2
SERGEN-T	PACIFIC	Thomas	RAD2
SERGEN-T	RAYNAL	Alain	RAD2
SERGEN-T	WEHNERT	Damien	RAD2
CAPORAL-CHEF	BONNAUD	Jérôme	RAD2
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	Matthieu	RAD2
CAPORAL-CHEF	JOVELIN	David	RAD2
CAPORAL-CHEF	JUVENIELLE	Jérémy	RAD2
CAPORAL-CHEF	LABASSE	Guillaume	RAD2

## ÉQUIPIER RECONNAISSANCE RADIOLOGIQUE [RAD 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COLONEL	BRUCKER	Thomas	RAD1
COLONEL	GELGON	Sébastien	RAD1
LIEUTENANT-COLONEL	MASSON	Olivier	RAD1
LIEUTENANT-COLONEL	MILLET	François	RAD1
LIEUTENANT-COLONEL	VAZ DE MATOS	José	RAD1
CAPITAINE	ABADIE	Jonathan	RAD1

CAPITAINE	ALBERINI	Adrien	RAD1
CAPITAINE	BEAUCOURT	Pierre	RAD1
CAPITAINE	BERGEROT	Bernard	RAD1
CAPITAINE	COURBEBAISSÉ	Jean	RAD1
CAPITAINE	CUBAS	Juan Carlos	RAD1
CAPITAINE	DAVIAU	Denis	RAD1
CAPITAINE	DRECOURT	Bruno	RAD1
CAPITAINE	FAUCON	Valentin	RAD1
CAPITAINE	GASTALDELLO	Vincent	RAD1
CAPITAINE	GELIS	Loïc	RAD1
CAPITAINE	LABAUNE	Xavier	RAD1
CAPITAINE	LAMOUILLE	Clément	RAD1
CAPITAINE	LE MÛR	Matthieu	RAD1
CAPITAINE	LE PAPE	Pierre	RAD1
CAPITAINE	MERLEN	Alexandre	RAD1
CAPITAINE	MISSAOUI	Bilel	RAD1
CAPITAINE	MOLINEAU	Clément	RAD1
CAPITAINE	SKOWRONEK	Alexis	RAD1
CAPITAINE	THOMAS	Jean-Baptiste	RAD1
LIEUTENANT	BARRILLON	Louis	RAD1
LIEUTENANT	BRICMAN	Thibaud	RAD1
LIEUTENANT	CANAC	Jérémie	RAD1
LIEUTENANT	CREIGNOU	Simon	RAD1
LIEUTENANT	DELÉCOLLE	Alexandre	RAD1
LIEUTENANT	DIÉ	Cédric	RAD1
LIEUTENANT	DORNINI	Lorenzo	RAD1
LIEUTENANT	FRANCOIS	Nicolas	RAD1
LIEUTENANT	FRIZAC	Henri	RAD1
LIEUTENANT	GAUCHET	Christophe	RAD1
LIEUTENANT	GROSSET	Yves	RAD1
LIEUTENANT	JADIN	Joffrey	RAD1
LIEUTENANT	LE TALLEC	Corentin	RAD1
LIEUTENANT	MALOD	François	RAD1
LIEUTENANT	PERRET DU CRAY	Alexandre	RAD1
LIEUTENANT	PUSSET	Guillaume	RAD1
LIEUTENANT	ROY	Clément	RAD1
LIEUTENANT	ROY	Léo	RAD1
LIEUTENANT	SCHMITT	Vivien	RAD1
LIEUTENANT	SCHWAMBERGER	Théo	RAD1
LIEUTENANT	SUPTIL	Pierre-Louis	RAD1
LIEUTENANT	TERREC	Julien	RAD1
LIEUTENANT	VIDRGAR-JANAS	Thomas	RAD1
MAJOR	HIRSCH	Thierry	RAD1
MAJOR	PERDIGON	Arnaud	RAD1
MAJOR	THOMAS	Hervé	RAD1
MAJOR	VERGER	Pascal	RAD1

ADJUDANT-CHEF	CLERGET	David	RAD1
ADJUDANT-CHEF	COURTIN	Thierry	RAD1
ADJUDANT-CHEF	DIARD	Boris	RAD1
ADJUDANT-CHEF	GASCHET	Vincent	RAD1
ADJUDANT-CHEF	MARLIER	Freddy	RAD1
ADJUDANT-CHEF	OLIVIER	Cyril	RAD1
SERGEANT-CHEF	ANDRIES	Fabien	RAD1
SERGEANT-CHEF	AULNETTE	Maxime	RAD1
SERGEANT-CHEF	DEKREON	Julien	RAD1
SERGEANT-CHEF	DURET	Aurélien	RAD1
SERGEANT-CHEF	HAMON	Anthony	RAD1
SERGEANT	CLERC	Franck	RAD1
SERGEANT	DUGARO	Frédéric	RAD1
SERGEANT	GEMY	Baptiste	RAD1
SERGEANT	HERAL	Jonathan	RAD1
SERGEANT	HUET	Benoît	RAD1
SERGEANT	ROULÉ	Guillaume	RAD1
SERGEANT	TEICHMANN	Valentin	RAD1
CAPORAL-CHEF	BARRAT	Rémi	RAD1
CAPORAL-CHEF	BESNARD	Ludovic	RAD1
CAPORAL-CHEF	BIEUX	Adrien	RAD1
CAPORAL-CHEF	CADERBY	Dominique	RAD1
CAPORAL-CHEF	CALI	Alexis	RAD1
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Mathieu	RAD1
CAPORAL-CHEF	CROSNIER	Guillaume	RAD1
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	RAD1
CAPORAL-CHEF	DARASSE	William	RAD1
CAPORAL-CHEF	DE BEUKELAER	Mickaël	RAD1
CAPORAL-CHEF	DERIBLE	Guillaume	RAD1
CAPORAL-CHEF	DESVAUX	Théo	RAD1
CAPORAL-CHEF	GONVIN	Audrey	RAD1
CAPORAL-CHEF	GOUBOT	Anthony	RAD1
CAPORAL-CHEF	GUILBAUDAUD	Rémi	RAD1
CAPORAL-CHEF	LEDOUX	Antoine	RAD1
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	RAD1
CAPORAL-CHEF	LIEGE	Sébastien	RAD1
CAPORAL-CHEF	MEOT	Jonathan	RAD1
CAPORAL-CHEF	MURAT	Hervé	RAD1
CAPORAL-CHEF	NEGRE	Mickaël	RAD1
CAPORAL-CHEF	OSTOLIDI	Nino	RAD1
CAPORAL-CHEF	PAQUEREAU	Emmanuel	RAD1
CAPORAL-CHEF	PERIN	Guillaume	RAD1
CAPORAL-CHEF	POINSINET DE SIVRY	Rémi	RAD1
CAPORAL-CHEF	POUPERON	Amaury	RAD1
CAPORAL-CHEF	PUJOL	Damien	RAD1
CAPORAL-CHEF	QUENDEZ	Florian	RAD1

CAPORAL-CHEF	ROUDIÈRE	Vincent	RAD1
CAPORAL-CHEF	ROUMEAS	Joël	RAD1
CAPORAL-CHEF	VANLIEROP	Cédric	RAD1
CAPORAL-CHEF	WACH	Laurent	RAD1
CAPORAL-CHEF	WOJEWODA	Alexandre	RAD1
CAPORAL	BARINOIL	Jean-Baptiste	RAD1
CAPORAL	BATY	Julien	RAD1
CAPORAL	BAVAY	Florian	RAD1
CAPORAL	BOUCHERON	Romain	RAD1
CAPORAL	BOVET	David	RAD1
CAPORAL	CHARTRAIN	Ludovic	RAD1
CAPORAL	CHOMPRET	Cédric	RAD1
CAPORAL	COURROY	Aurélien	RAD1
CAPORAL	DE SAINT JEAN	Ludovic	RAD1
CAPORAL	DEVAUX	Vincent	RAD1
CAPORAL	DONNETTE	Yohann	RAD1
CAPORAL	FIDALGO DIAS	Hugo	RAD1
CAPORAL	GARACHON	Mehdi	RAD1
CAPORAL	GIRARDIN	Sébastien	RAD1
CAPORAL	GRUEL	Yoann	RAD1
CAPORAL	HOUY	Mathieu	RAD1
CAPORAL	JOPEK	Guillaume	RAD1
CAPORAL	JOUEN	Andranik	RAD1
CAPORAL	LASCAUX	Tanguy	RAD1
CAPORAL	LECOURTILLET	Gaël	RAD1
CAPORAL	LEMARIÉ	Julien	RAD1
CAPORAL	MOINDRON	Aurélien	RAD1
CAPORAL	PELLETIER	Yohann	RAD1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	RAD1
CAPORAL	QUARTIER	Mark	RAD1
CAPORAL	ROBO	Thomas	RAD1
CAPORAL	SOLLIER	Clément	RAD1
CAPORAL	STANG	Matthieu	RAD1
CAPORAL	THOURET	Denis	RAD1
CAPORAL	VALLET	Romain	RAD1
CAPORAL	VERMEIL	Cédric	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ABDALLAH	Ibrahim	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALLAIN	Lucas	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BENG-THI	Lionel	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BERTIN	Olivier	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BERTON	Anthony	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLAIN	Steven	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLAZY	Geoffrey	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUILLLOT	Thomas	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CANNEHAN	Théo	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CHEVALLIER	Victor	RAD1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CIMIA	Diego	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CONAN CALDAS	Nicolas	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CONJEAUD	Benjamin	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CORDIER	Victorien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COTTEREAU	Gaylord	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CREDOU	Thomas	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DÉCHAMPS	Anthony	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DENIS	Arthur	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DESMARS	Alexis	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DEVANTOY	Johan	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DORNEL	Jean	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUBOIS	Julien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FRANCART	Maxime	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GEFFROY	Glenn	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Florian	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GONZALEZ	Alan	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HAMZA	Christophe	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUIN	Benoît	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JARDINIER	Florian	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KREJCIK	Michaël	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LAFOURNIÈRE	Loïc	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE MOUILLOUR	Gwenolé	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECLERE	Luckas	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEJOT	Allan	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	Emerick	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEURIDAN	Benjamin	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LUCAS	Renaud	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTEAU	Benoît	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MAZET	Jérémy	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MEDINA	Anthony	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MESLEM	Julien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MICHEL	Eric	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MOUILLAC	Hadrien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MOULINS	Romain	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MURAT DE CHASSELOUP LAUBAT	Gabriel	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	NEDELCOU	Oscar	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PARADIS	Julien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PELLON	Simon	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PENOT	Paul	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	QUONIAM	Florian	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RANALLI	Julien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RIVOIRE	Dylan	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SAÏD	Moustoifa	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SEIGNEURET	Adrien	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SIRIONGUE	Vincent	RAD1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIÉ	Cédric	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Florian	RAD1



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cabinet du préfet

**Arrêté n°2021-01267**

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement  
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
SAUVETAGE DÉBLAIEMENT**

**CONSEILLER TECHNIQUE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [CT SDE]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	CT

**CHEF DE SECTION SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 3]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	GIRVES	Philippe	SDE3
COMMANDANT	CIVES	Michel	SDE3
COMMANDANT	CONSTANS	Christophe	SDE3
COMMANDANT	LAURENT	Sébastien	SDE3
CAPITAINE	BALMITGÈRE	Jean	SDE3
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SDE3
CAPITAINE	BOURGEOIS	Sébastien	SDE3
CAPITAINE	CONDETTE	Léa	SDE3
CAPITAINE	DOUGUET	Stéphane	SDE3
CAPITAINE	FRITSCH	Pierre-Antoine	SDE3
CAPITAINE	GILLES	Mathieu	SDE3
CAPITAINE	GUILLO	David	SDE3
CAPITAINE	HAMONIC	Erwan	SDE3
CAPITAINE	HOLZMANN	Eric	SDE3
CAPITAINE	JACQUEMIN	Christophe	SDE3
CAPITAINE	TEIXIDOR	David	SDE3
MAJOR	JOBART	Sylvain	SDE3
MAJOR	LIGER	Rémi	SDE3
MAJOR	VAUCELLE	Frédéric	SDE3

**CHEF D'UNITÉ [SDE 2]**

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	ALBERINI	Adrien	SDE2
CAPITAINE	BEAUCOURT	Pierre	SDE2
CAPITAINE	FERRO	Christophe	SDE2
LIEUTENANT	GAUCHET	Christophe	SDE2
MAJOR	NICAUDIE	Olivier	SDE2
ADJUDANT-CHEF	BOUILLIER	Frédéric	SDE2
ADJUDANT-CHEF	GANAYE	Nicolas	SDE2
ADJUDANT-CHEF	GRANGERET	Christophe	SDE2
ADJUDANT-CHEF	JOLY	Christophe	SDE2
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan-Antonio	SDE2
ADJUDANT-CHEF	MOURA DE CASTRO	Victor	SDE2
ADJUDANT-CHEF	PECHOUTRE	Franck	SDE2
ADJUDANT	BOURNAUD	Patrick	SDE2
ADJUDANT	DEVIGNE	Cyril	SDE2

ADJUDANT	HAHN	Tristan	SDE2
ADJUDANT	LE LAY	Julien	SDE2
SERGENT-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	SDE2
SERGENT-CHEF	CHARRON	Grigori	SDE2
SERGENT-CHEF	LE GALL	Armel	SDE2
SERGENT-CHEF	MAMET	Kevin	SDE2
SERGENT-CHEF	MAUDUIT	Grégory	SDE2
SERGENT-CHEF	MAZERES	David	SDE2
SERGENT-CHEF	SCHAUFFLER	Delphine	SDE2
SERGENT-CHEF	VILLERS	Sébastien	SDE2
SERGENT-CHEF	VRAIN	Yann	SDE2
SERGENT	COURTOIS	Kévin	SDE2
SERGENT	RIPOLL	Hugo	SDE2
SERGENT	SEVESTRE	Paul	SDE2
CAPORAL-CHEF	DE RAEMY	Aurélien	SDE2

## ÉQUIPIER SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	GELIS	Loïc	SDE1
LIEUTENANT	MEJEAN	Julien	SDE1
MAJOR	LE NADANT	Jean-Marie	SDE1
MAJOR	PLAT	Yoel	SDE1
ADJUDANT	KNOCKAERT	Cyril	SDE1
ADJUDANT	LEGRAND	Yan	SDE1
ADJUDANT	ROUILLEAUX	Alexandre	SDE1
SERGENT-CHEF	CHÉRORET	Françis	SDE1
SERGENT-CHEF	DUBOIS	Damien	SDE1
SERGENT	CHARPENTIER	Nicolas	SDE1
SERGENT	CHAUVEAU	Matthieu	SDE1
SERGENT	CORBIN	Simon	SDE1
SERGENT	COUDERC	Stéphane	SDE1
SERGENT	GOURIOU	Alan	SDE1
SERGENT	GRÉGOIRE	Maxime	SDE1
SERGENT	HAMON	Jérôme	SDE1
SERGENT	LETERME	Julien	SDE1
SERGENT	LOPEZ	Sébastien	SDE1
SERGENT	MICHIELS	Morgan	SDE1
SERGENT	RAMANICK	Jean-marc	SDE1
SERGENT	SANDOR	Ludovic	SDE1
SERGENT	WELSCHINGER	Benjamin	SDE1
CAPORAL-CHEF	ALAZARD	Sébastien	SDE1
CAPORAL-CHEF	BALARD	Xavier	SDE1
CAPORAL-CHEF	BERNARDON	Grégory	SDE1
CAPORAL-CHEF	BONAMOUR	Alexandre	SDE1
CAPORAL-CHEF	BRUNELLA	Laetitia	SDE1
CAPORAL-CHEF	CALI	Alexis	SDE1

CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Mathieu	SDE1
CAPORAL-CHEF	CHOULET	Stéphane	SDE1
CAPORAL-CHEF	COLLIN	Alexandre	SDE1
CAPORAL-CHEF	COLLING	Joffrey	SDE1
CAPORAL-CHEF	CORDELLE	Arnaud	SDE1
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	SDE1
CAPORAL-CHEF	DEFONDS	Christophe	SDE1
CAPORAL-CHEF	DESVAUX	Théo	SDE1
CAPORAL-CHEF	DOMINGUES	Patrick	SDE1
CAPORAL-CHEF	FATOUX	Florent	SDE1
CAPORAL-CHEF	GEHRIG	Kévin	SDE1
CAPORAL-CHEF	GERBEAUX	Bruno	SDE1
CAPORAL-CHEF	GILLES	Jonas	SDE1
CAPORAL-CHEF	GREGORIO DE JESUS	Matthieu	SDE1
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	SDE1
CAPORAL-CHEF	LAMARRE	Florian	SDE1
CAPORAL-CHEF	LASSERRE	Yannick	SDE1
CAPORAL-CHEF	LEGENDRE	Cyril	SDE1
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	SDE1
CAPORAL-CHEF	LIEGE	Sébastien	SDE1
CAPORAL-CHEF	LOTTE	Guénolé	SDE1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Gilles	SDE1
CAPORAL-CHEF	POITEVIN	Gael	SDE1
CAPORAL-CHEF	POUPERON	Amaury	SDE1
CAPORAL-CHEF	RICHARD	Franck	SDE1
CAPORAL-CHEF	ROTH	Dominique	SDE1
CAPORAL-CHEF	SIMON	Aurélien	SDE1
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	Charlie	SDE1
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	Léo	SDE1
CAPORAL	BAVAY	Florian	SDE1
CAPORAL	BELLIER	Guillaume	SDE1
CAPORAL	CHAUVIN	Jean-Baptiste	SDE1
CAPORAL	COURROY	Aurélien	SDE1
CAPORAL	DARD	Lucas	SDE1
CAPORAL	DARRY	Jennifer	SDE1
CAPORAL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	SDE1
CAPORAL	DEVAUX	Vincent	SDE1
CAPORAL	DONNETTE	Yohann	SDE1
CAPORAL	EGAUX	Anthony	SDE1
CAPORAL	GARACHON	Mehdi	SDE1
CAPORAL	GARREAU	Dominique	SDE1
CAPORAL	GORSE	Pascal Eric	SDE1
CAPORAL	LANGLAIS	Florent	SDE1
CAPORAL	LE BÉCHENNEC	Erwann	SDE1
CAPORAL	LECOURTILLET	Gaël	SDE1
CAPORAL	LEMARIÉ	Julien	SDE1

CAPORAL	MARATRAT	Alexis	SDE1
CAPORAL	MERME	Dorian	SDE1
CAPORAL	MIRALPEIX	Grégory	SDE1
CAPORAL	MOINDRON	Aurélien	SDE1
CAPORAL	PELLETIER	Yohann	SDE1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	SDE1
CAPORAL	QUARTIER	Mark	SDE1
CAPORAL	RIBEIRO LEITE	Kévin	SDE1
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	SDE1
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	SDE1
CAPORAL	SINGLETARY	Boris	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALEXIS	Nicolas	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BODENES	Julien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUTER	Jonathan	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BREVET	Roman	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CLÉMENT	Ludovic	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLLING	Jordane	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CONJEAUD	Benjamin	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FILIPPI	Thomas	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GRANGE	Adrien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JAMIN	Luc	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KERKHOVE	Johan	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE MARCOU	Frédéric	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECLERC	Thomas	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	Emerick	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MESLEM	Julien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MURAT DE CHASSELOUP LAUBAT	Gabriel	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	Yoann	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PAQUAUD	Franck	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PARADIS	Julien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PICHON	Julien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RICHARD	David	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROBERT	Flavien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SEIGNEURET	Adrien	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SIRIONGUE	Vincent	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIÉ	Cédric	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TRINITE	Jessy	SDE1

**Arrête n°2021-01268**

fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 (NOR : INTE0200600A) fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 (NOR : INTE 1404626A) définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours aquatiques et subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique et le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

**Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.**

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES**

**CONSEILLERS TECHNIQUES (CT)**

GRADE	NOM	PRÉNOM	SIA	SAL	SNL	TSU	PROFONDEUR
COMMANDANT	BARRIGA	Denis	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	30 M
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M

**CONSEILLERS TECHNIQUES SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER**

GRADE	NOM	PRÉNOM	SIA	SAL	SNL	TSU	PROFONDEUR
MAJOR	WEYLAND	Jérôme	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT-CHEF	PINGUET	Philippe	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT-CHEF	PLARD	Stéphane	SIA2	SAL3			30 M
ADJUDANT-CHEF	THOMAS	Ludovic	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT	BOUDET	Sébastien	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT	CHARTOIS	Jérôme	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	30 M
ADJUDANT	DECLERCQ	Romain	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT	EON	Yoann	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
SERGEANT-CHEF	JOSELON	Sandy	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
SERGEANT-CHEF	MAMELIN	Nicolas	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M

**CHEF D'UNITÉ SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER**

GRADE	NOM	PRÉNOM	SIA	SAL	SNL	TSU	PROFONDEUR
SERGEANT	BOUCHER	Jérémy	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGEANT	CLOIX	Julien	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGEANT	LAGNEAU	Olivier	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGEANT	LE NEN	Ludovic	SIA2	SAL2	SNL2		40 M
SERGEANT	LUCHITTA	Ugo	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGEANT	MONTELS	Laëtitia	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGEANT	PACOU	Samuel	SIA2	SAL2	SNL2		40 M
SERGEANT	SCHAEFFER	Thomas	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGEANT	TEDALDI	Thibault	SIA2	SAL2	SNL1	TSU	40 M

**SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER**

GRADE	NOM	PRÉNOM	SIA	SAL	SNL	TSU	PROFONDEUR
CAPORAL-CHEF	ABDOURAZAKOU	Swadric	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	BROTHIER	Matthieu	SIA2	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	DAL ZOTTO	Yann	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	DEBEAUNE	Virgile	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	FLISCOUNAKIS	Laurent	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	LE FAOU	Julien	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	LOUSTAUD	Arnaud	SIA1	SAL1	SNL1		30 M
CAPORAL-CHEF	MESSONNIER	Julian	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M

CAPORAL-CHEF	OUSTALET	Maxime	SIA2	SAL1	SNL1		30 M
CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	SIA2	SAL1	SNL2	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	VERCRUYSSSE	Yannick	SIA2	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	VERNAY	Jérémy	SIA2	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	Charlie	SIA2	SAL1	SNL2	TSU	30 M
CAPORAL	FRANÇOIS	Cédric	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	GIRARD	Benjamin	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	GRODZKA	Mathieu	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	JUMELIN	Romain	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	LÉON	Maxime	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL	MICHEL	Charles	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	MONTEGNIES	Evan	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	ROQUES	Christophe	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL	TOFILI	Mikaël	SIA1	SAL1	SNL1		30 M
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	SIA1	SAL1			30 M
SAPEUR DE 1CL	CASSONNET	Mathieu	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	DROGUET	Gaëtan	SIA1	SAL1			30 M
SAPEUR DE 1CL	FONTAINE	Martial	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	LE PORT	Philippe	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	LECHENE	Christophe	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	LIPARI	Mathieu	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	PHELOUZAT	Romain	SIA1	SAL1		TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	PRZETOCKI	Jimmy	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1CL	VERNAY	Damien	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M

### CHEF D'UNITÉ SIA (Aptitude inondations et interventions par courant fort)

GRADE	NOM	PRÉNOM	SIA
SERGEANT	BAILLY	Bastien	SIA2
CAPORAL-CHEF	HAUDRY	Etienne	SIA2

### ÉQUIPIER SIA (Aptitude inondations et interventions par courant fort)

GRADE	NOM	PRÉNOM	SIA
LIEUTENANT	SCHMITT	Vivien	SIA1
LIEUTENANT	SCHMITT	Vivien	SIA1
SERGEANT	GOURIOU	Alan	SIA1
CAPORAL-CHEF	LÉONARD	Alexandre	SIA1
CAPORAL-CHEF	MARCHAL	Samson	SIA1
CAPORAL	GILLET	Kévin	SIA1
CAPORAL	JARRIER	Quentin	SIA1
CAPORAL	LARDET	Benjamin	SIA1
CAPORAL	LE COZ	Pol	SIA1
CAPORAL	TOURNIER	Marc	SIA1

SAPEUR DE 1CL	CAPITAIN	Geoffroy	SIA1
SAPEUR DE 1CL	CAPONY	Maxime	SIA1
SAPEUR DE 1CL	CIRBEAU	Mathias	SIA1
SAPEUR DE 1CL	DERIEUX	Thibault	SIA1
SAPEUR DE 1CL	HUET	Marvin	SIA1
SAPEUR DE 1CL	LE BAIL	Mickaël	SIA1
SAPEUR DE 1CL	LOBATO	Cyril	SIA1
SAPEUR DE 1CL	PALLIER	Frédéric	SIA1
SAPEUR DE 1CL	PEDRONI	Ludovic	SIA1
SAPEUR DE 1CL	VERNAY	Alan	SIA1
SAPEUR DE 1CL	VOISIN	Kevin	SIA1

**arrêté n°2021-01269  
portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication  
(OFFSIC) 2022**

**Le préfet de police,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

**VU** le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2017-00160 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n° 2019-00933 du 09 décembre 2019 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 19 novembre 2019 par lequel le général de brigade Jean-Marie GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**Arrête**

**Article 1**

Les militaires nommés en annexe sont désignés officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2021-01269  
Portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication  
2022

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
COMMANDANT	LAGNIEU	FABIEN
CAPITAINE	GAUYAT	ERIC
CAPITAINE	DAVID	ERIC
CAPITAINE	LIGONNET	FLORIAN
CAPITAINE	CLAIR	ARNAUD
CAPITAINE	VILLEDIEU	YOHAN
CAPITAINE	CORDIER	JEAN-DENIS
CAPITAINE	BOISGARD	SEBASTIEN
CAPITAINE	TARTENSON	JULIEN
CAPITAINE	GIRARD	WILFRIED



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cabinet du préfet**

**Arrête n°2021-01270**

Fixant la liste nominative du personnel apte à intervenir dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour l'année 2022

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

**VU** la décision du Parlement européen et du Conseil n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union ;

**SUR** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à intervenir dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après dénommé « mécanisme européen de protection civile »), visant à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile, est fixée pour l'année 2022, en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2022  
Mécánisme européen de protection civile (MEPC)

Les niveaux de compétence et stages complémentaires sont listés de la manière suivante :

- Niveaux :
  - Civil mechanism introduction (CMI) ;
  - Operational management course (OPM) ;
  - High level coordination course (HLC).
  
- Stages complémentaires :
  - Technical expert course (TEC) ;
  - Technical expert course for maritime incidents (TEC MI) ;
  - On site integration course (OSIC) ;
  - Modules basic course (MBC) ;
  - Assesment mission course (AMC) ;
  - Staff management course (SMC) ;
  - Security course (SEC) ;
  - Seminar for mechanism expert (SME) ;
  - Course on negotiation and decision making (CND) ;
  - Information management course (IMC) ;
  - Urban search and rescue (USAR) coordination cell (UCC-USAR).

GRADE complet	NOM	PRÉNOM	Niveau	TEC	TEC MI	OSIC	MBC	AMC	SMC	SEC	SME	CND	IMC	UCC-USAR
GÉNÉRAL DE DIVISION	GONTIER	Jean-Marie	CMI											
COLONEL	TROHEL	Guillaume	OPM											
LIEUTENANT-COLONEL	GOUILLAT	Sébastien	CMI											
LIEUTENANT-COLONEL	GUÉNANTEN	David	CMI											
LIEUTENANT-COLONEL	LEBORGNE	Frédéric	CMI											
LIEUTENANT-COLONEL	LEPOURIEL	Stéphan					MBC							
LIEUTENANT-COLONEL	MILLET	François	CMI											
LIEUTENANT-COLONEL	MOIGNE	Fabien					MBC							
LIEUTENANT-COLONEL	PLUS	Gabriel	OPM											
LIEUTENANT-COLONEL	ROCHE	Raphaël	HLC											
COMMANDANT	BARRIGA	Denis	HLC				MBC							
COMMANDANT	CIVES	Michel	OPM											
COMMANDANT	COGNON	Clément		TEC			MBC							
COMMANDANT	LAURENT	Sébastien		TEC										
COMMANDANT	LE GALL	Raphaël	HLC											
CAPITAINE	CATALA	Cyrille		TEC										
CAPITAINE	DAVID	Eric	CMI											
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	CMI				MBC							
LIEUTENANT	CUNIoT	Jean-Baptiste	CMI											
LIEUTENANT	SZPYT	Pauline		TEC										

## DECISION N° 2021-48

---

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DE SITE DU CHM

**La Directrice de la Direction Commune Madame Nathalie PEYNEGRE,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 – L6141-7 et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°16-692 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du GHT 94 Nord,

Vu la convention de direction commune du 3 février 2017 entre les hôpitaux de Saint Maurice (HSM) et le Centre Hospitalier les Murets (CHM) et ses avenants,

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 plaçant Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des hôpitaux de Saint Maurice et du centre hospitalier « les Murets » de la Queue en Brie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 nommant Axelle FRUCTUS, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Basile ROUSSEAU, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 nommant Hervé SECK, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Considérant que la mise en place d'une direction commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue

**DECIDE :**



#### **Article 1.**

Séverine HUGUENARD reçoit délégation de signature sur tous les actes de gestion de l'établissement, dont marchés de travaux à l'exclusion des champs obligatoires de mutualisation du GHT.

Séverine HUGUENARD organise la continuité de la fonction de direction sur le site.

Séverine HUGUENARD est chargée d'organiser la continuité du fonctionnement et approuve tous les tableaux de garde et astreintes du CHM.

Séverine HUGUENARD est chargée d'organiser le CTE du CHM qu'elle préside ou dont elle désigne un président par délégation, membre de l'équipe de direction.

#### **Article 2**

Séverine HUGUENARD rend compte par écrit de tout évènement d'une gravité sérieuse affectant le fonctionnement de l'établissement dont elle a la responsabilité déléguée.

#### **Article 3.**

En cas d'absence de Séverine HUGUENARD, une délégation permanente concernant tous les actes de gestion de l'établissement, dont marchés de CHM, à l'exclusion des champs obligatoires de mutualisation du GHT est donnée à :

- Jérôme HUC, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des Ressources Humaines de Territoire,
- David CARSIQUE, Directeur Adjoint, en charge de la D2AL,
- Axelle FRUCTUS, Directrice des Affaires Générales et des Affaires Juridiques de Territoire,
- Basile ROUSSEAU, Directeur Adjoint, en charge de la filière psychiatrie et santé mentale du groupement hospitalier de Territoire,
- Hervé SECK, Directeur Adjoint, en charge des Affaires Médicales et des Systèmes d'Information de Territoire,

#### **Article 4**

En cas d'absence de Nathalie PEYNEGRE et de la Directrice du site CHM, le Directeur Adjoint chargé de l'intérim doit informer de tout évènement d'une gravité sérieuse affectant le fonctionnement de l'établissement dont il a la responsabilité déléguée, à la Directrice Générale ou à la Directrice de Site.

#### **Article 5**

La présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2022 et entraîne l'abrogation de la décision n°2021-35.



#### **Article 6**

La présente délégation sera notifiée, pour information, à :

- Messieurs les Présidents du conseil de Surveillance des deux établissements,
- A Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- A Madame la Trésorière principale, comptable des deux Etablissements,
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à la Queue en Brie le 28 décembre 2021,

**Nathalie PEYNEGRE**

**Directrice de la Direction Commune**

**Séverine HUGUENARD**

**Directrice Adjointe**

## DECISION N° 2021-49

---

### RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION

#### La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1er mars 2017.

Vu la décision de réintégration en date du 12 juillet 2018 portant réintégration aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 20 août 2018 de Monsieur Mohamed AZIHARI en qualité d'ingénieur principal.

Vu l'arrêté de réintégration nommant Jacques TOUZARD, en qualité de Directeur Adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Basile ROUSSEAU, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l'organigramme de direction,

## **DECIDE :**

**Article 1** : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Monsieur Mohamed AZIHARI, ingénieur principal,
- Madame Nora BOUAMRANE, cadre supérieur de santé,
- Monsieur David CARSIQUE, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jérôme HUC, directeur d'hôpital,
- Madame Séverine HUGUENARD, directrice d'hôpital,
- Monsieur Abed NOURINE, attaché d'administration,
- Monsieur Basile ROUSSEAU, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jacques TOUZARD, directeur d'hôpital,

**Article 2** : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 3** : Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte cités à l'article 1 de la présente décision pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction :

- Les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- Les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

**Article 4** : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2021-01,

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,  
Le 28 décembre 2021

Nathalie PEYNEGRE

Directrice

## **DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **20210066**

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial d'Île-de-France

Vu l'avis du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 14 septembre 2021,

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 13 septembre 2021,

Vu l'autorisation de l'État en date du 21 décembre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1

#### Terrains :

Les terrains d'**Ivry Cour Haber** sis à **Ivry-sur-Seine** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
94041 Ivry-sur-Seine		E	22pb	6 992 m <sup>2</sup>
94041 Ivry-sur-Seine		E	22pd	3 680 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	<b>10 672 m<sup>2</sup></b>

#### Volumes :

Le(s) volume(s) dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan AS210121\_CES-V02-P01 en bleu et sur les plans 54608\_EDDV-4 n° 1 et n° 3 et sur la coupe CC' en rosée, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
94041 Ivry-sur-Seine		E	22pc	V6	1 065 m <sup>2</sup>
94041 Ivry-sur-Seine		E	22pc	V13	1 065 m <sup>2</sup>
				<b>TOTAL</b>	<b>1 065 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département du Val-de-Marne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Val-de-Marne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis,  
Le 13 janvier 2022

**Séverine LEPERE**  
Directrice de la DMD  
de SNCF Réseau



**DIRECTION**

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

*e-mail : [secretariat-direction@gcsms94.fr](mailto:secretariat-direction@gcsms94.fr)*

**DÉCISION n° 2022-51**

**portant délégation de signature temporaire**

**Au bénéfice de Monsieur Frédéric FORSANS, directeur adjoint.**

**L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,  
Le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la  
Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de l'EHPAD Les Lilas de  
Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,**

**Vu** la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 mars 2021 portant désignation de M. Emmanuel SYS en tant que Directeur des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2021 nommant M. Frédéric FORSANS, Directeur adjoint au GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

## **DECIDE**

### **Article 1 : objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature temporaire de M. Frédéric FORSANS, directeur adjoint chargé des coopérations hospitalières, de la filière gériatrique, des parcours, de la qualité et de la gestion des risques au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », durant le congé maternité de Mme Margaux CALATAYUD, Directrice adjointe en charge des Ressources Humaines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 25 avril 2022 inclus, dont M. Frédéric FORSANS assure l'intérim.

### **Article 2 : champ et matière de la délégation**

La présente délégation de M. Frédéric FORSANS, Directeur des Ressources Humaines par intérim, recouvre le champ suivant :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : direction des ressources humaines des établissements de la Direction commune et du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

### **Article 3 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à M. Frédéric FORSANS, directeur adjoint au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre temporaire, au nom du directeur,

- 1) Pour le GCSMS, les actes concernant :
  - le recrutement statutaire et la gestion du personnel pour les personnels titulaires, contractuels et intérimaires, les payes et charges de tout le personnel, les titres relatifs aux remboursements de la CPAM et de la SOFCAH, les conventions de stage, ainsi que les titres, mandats et conventions liés à la formation,
  - la représentation de l'administration aux concours présidés par l'ARS
- 2) Pour la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, le Grand Âge d'Alfortville et l'EPMSI d'Ivry-Vitry, les actes concernant :
  - la gestion des personnels titulaires et stagiaires, les payes et charges de tout le personnel, les titres, mandats et conventions liés à la formation,
  - les titres relatifs aux remboursements de la CPAM et de la SOFCAH pour tout le personnel.
- 3) En cas d'absence des directeurs de site, délégation est donnée à M. FORSANS pour la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, le Grand Âge d'Alfortville et l'EPMSI d'Ivry-Vitry pour les actes concernant :
  - les contrats des personnels, contractuels et intérimaires, ainsi que les conventions de stage.

**Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.)**

73, rue Estienne d'Orves - 94120 Fontenay-sous-Bois - Tél. : 01 49 74 71 04 - Fax : 01 49 74 71 62

Cette délégation est donnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 avril 2022.

#### **Article 4 : représentation aux instances**

En l'absence de Monsieur SYS au CTG du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », délégation est donnée à Monsieur Frédéric FORSANS, puis à Monsieur Aurélien PARIENTE en cas d'absence de Monsieur FORSANS, pour présider et/ou le représenter lors de cette instance.

#### **Article 5**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Madame la présidente du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Madame la présidente du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 décembre 2021

Le Directeur  
de la Direction commune

*Maison de Retraite Intercommunale  
Fondation Favier Val-de-Marne  
Le Grand Age  
EPMSI Les Lilas  
Fondation Gourlet Bontemps*

**SIGNÉ**

Emmanuel SYS

**DECISION N° 2022-004**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2015 nommant Madame Christine REDON en qualité de coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2016 nommant Madame Nadine MALAVERGNE en qualité de directrice des soins adjointe de la coordonnatrice générale des soins ;

Vu l'arrêté nommant Monsieur Bruno GALLET en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 nommant Madame Corinne BOUDIN-WALTER en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

**- DECIDE -**

## **ARTICLE 1 :**

Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Cécilia BOISSERIE
- Monsieur Jean-François DUTHEIL
- Madame Christine REDON
- Madame Nadine MALAVERGNE
- Monsieur Bruno GALLET
- Madame Corinne BOUDIN-WALTER
- Madame Marlène COMMES

Ayant pour effet de signer, au nom de Monsieur le directeur :

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du groupe hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative.
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publiques (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique.
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 2:**

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre à Monsieur le Directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

## **ARTICLE 3:**

Cette décision remplace la décision n°2019-118 « donnant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative » du 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 4:**

Monsieur Didier HOTTE, directeur, est chargé de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 24 janvier 2022

**Le Directeur**

**Didier HOTTE**

**DECISION N° 2022-003**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision n°2020-27 du 7 mai 2020, modifiée par les décisions 2020-54 du 30 juin 2020, 2021-05 du 28 janvier 2021, 2021-47 du 12 avril 2021, 2021-49 du 26 avril 2021, 2021-52 du 7 mai 2021, 2021-66 du 29 juin 2021, 2021-99 du 21 septembre 2021 et 2021-103 du 21 octobre 2021 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Le paragraphe 4.3 de l'article 4 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 4.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marlène COMMES et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, attachée d'administration hospitalière et à Madame Cécile MACHADO, adjoint des cadres, et une délégation de signature est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Nadine MALAVERGNE et à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du code de la santé.
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, IDE, et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;

- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure et Madame RIDARD Gaëlle, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle RIDARD et Madame Marie-Laure MADELON à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, adjoint administratif, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, et Mme CROCHON Typhanie, adjoints administratifs, à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle RIDARD, Madame Adeline CHEBLI, Madame Sandrine MOULIN, Madame MAMONOFF Nadège, Madame Sakina CHERFI, Madame Julie MAGNIER, Madame PERRAUDAT Anissa et Madame Corinne GONCALVES, Madame Camille MADELON, adjoints administratifs à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les bulletins de situation. »

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée sont inchangées.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de surveillance

Fait à Villejuif, le 24 janvier 2022

**Le directeur**

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**